

Appel d'Offre Assurances Maladie

**Office de Services Généraux
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
B.P. 4000
Libreville
Gabon**

15 Juillet 2008

SECTION A
Standard Form 33 – Solicitation, Offer, and Award

SECTION B
COUTS-ASSURANCE MALADIE

B.1. Prestations de services d'assurance maladie

Le Prestataire fournira aux employés du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Gabon des services dans le cadre de l'Assurance Maladie. Les groupes d'employés auxquels ces services seront destinés sont énumérés au point C.1.3. Cette assurance sera attribuée conformément à la Section C et aux Tableaux de la Section J.

B.2. Tarifs

Ce contrat est un contrat à prix forfaitaire avec clause d'ajustement conjoncturel dans le cadre duquel seront assignées des tâches fermes et à tarif fixe. Les prix fixes/tarifs majorés (en monnaie locale) pour les prestations de services dans le cadre de l'assurance maladie comme l'indiquent la Section C et l'Annexe A de la Section J se présentent comme suit :

B.2.1. ANNÉE DE RÉFÉRENCE DU CONTRAT : Le prestataire assurera la couverture sanitaire au cours de la période du contrat, un (1) mois après l'attribution du marché pendant une durée de 12 mois.

Taux par employé toutes les deux semaines

Catégorie	Nombre estimatif d'employés	Taux par Employé	Total
Employés célibataires (Seul)	10		
Plan* familial	65		
SOUS-TOTAL	75		

* La famille moyenne comporte 4,5 personnes y compris l'employé.

Coût Total pour l'Année de Référence (Sous total x 26) : _____

B.2.2. PREMIÈRE ANNÉE A PRIME DU CONTRAT : commençant une année après la date de démarrage indiquée dans la Note autorisant le début des prestations de services dont la durée sera de 12 mois

Taux par employé toutes les deux semaines

Catégorie	Nombre Estimatif d'employés	Taux par employé	Total
Employés célibataires (Seul)	10		
Plan* familial	65		
SOUS-TOTAL	75		

* La famille moyenne comporte 4,5 personnes y compris l'employé.

Coût Total pour l'Année à Prime 1 (Sous total x 26) : _____

B.2.3. DEUXIÈME ANNÉE A PRIME DU CONTRAT : commençant deux années après la date indiquée dans la Note autorisant le démarrage des prestations de services d'une durée de 12 mois.

Taux par employé toutes les deux semaines

Catégorie	Nombre Estimatif d'employés	Coût par employé	Total
Employés célibataires (Seul)	10		
Plan* familial	65		
SOUS-TOTAL	75		

* La famille moyenne comporte 4,5 personnes y compris l'employé.

Coût total pour l'Année à Prime 2 (Sous total x 26) : _____

B.2.4. TROISIÈME ANNÉE A PRIME DU CONTRAT : commençant trois années après la date indiquée dans la Note autorisant le démarrage des prestations de services d'une durée de 12 mois.

Coût par employé toutes les deux semaines

Catégorie	Nombre Estimatif d'employés	Coût par employé	Total
Employés célibataires (Seul)	10		
Plan* familial	65		
SOUS-TOTAL	75		

* La famille moyenne comporte 4,5 personnes y compris l'employé.

Coût total pour l'Année à Prime 3 (Sous total x 26) : _____

B.2.5. QUATRIÈME ANNÉE A PRIME DU CONTRAT : commençant quatre années après la date indiquée dans la Note autorisant le démarrage des prestations de services d'une durée de 12 mois.

Coût par employé toutes les deux semaines

Catégorie	Nombre estimatif d'employés	Coût par employé	Total
Employés célibataires (Seul)	10		
Plan* familial	65		
SOUS-TOTAL	75		

* La famille moyenne comporte 4,5 personnes y compris l'employé.

Coût total pour l'Année à Prime 4 (Sous total x 26) : _____

B.3. Montants des Retenues Administratives

B.3.1. Au cas où le Prestataire demande un ajustement de tarifs au titre du point B.4 ci-dessous, il est nécessaire qu'il présente des données d'expérience de coûts comprenant le montant des retenues. Pour des raisons d'ajustement conjoncturel de tarifs, ce montant de retenues étant un montant fixe faisant partie des montants de prime indiqués au point B.2, ne sera ajusté pour aucune raison.

Le montant de retenue fait partie de la prime d'assurance et peut comprendre des coûts tels que les charges indirectes, générales et administratives mais sans se limiter à ces coûts. Ce montant comprendra également toutes prestations. Il comprend essentiellement tous les coûts sauf la part de la prime d'assurance dont le but est de financer les réclamations des fournisseurs de soins de santé.

B.3.2. Etablit les montants de retenue par prime d'assurance payée pour chaque catégorie de prime et pour chaque période de prestations de services.

NOTE A L'INTENTION DES OFFRANTS – Veuillez insérer les montants fixes pour chaque période de prestations et pour chaque catégorie de prime. Ce montant fixe doit être exprimé en monnaie dans laquelle le montant de prime est proposé. Le montant de retenue fixe NE DOIT PAS être exprimé en termes de pourcentage de la prime.

B.3.2. Montants des Retenues par prime payée séparément par employé et par plan familial

Période de prestations de service	Employés célibataires (Seul l'employé)	Plan Familial
Période de Base		
Année à Prime 1		
Année à Prime 2		
Année à Prime 3		
Année à Prime 4		

B.4. Primes d'Assurance Maladie avec clause d'Ajustements Conjoncturels de Coûts

B.4.1. Ajustement de la Prime sur la base de l'Expérience - Pour l'assurance maladie, les tarifs peuvent être augmentés ou diminués en se basant sur l'évaluation de l'expérience de la Mission ou des Missions couverte(s) par ce contrat. Aucun ajustement ne sera permis pendant les 12 premiers mois du contrat. Après cette période, le Prestataire ou le Gouvernement peut demander un réajustement de primes sur une base annuelle. Avant de faire ce réajustement, le Prestataire accepte de fournir au Gouvernement un bilan indiquant deux principales composantes de la période : (1) les entrées (primes reçues), moins le montant des retenues payées au Prestataire, et (2) les réclamations payées. Le montant des retenues n'est pas soumis au réajustement. Le Gouvernement se réserve le droit de demander à un tiers indépendant d'examiner le bilan et de faire des recommandations concernant la justesse de l'ajustement demandé. Tout ajustement sera soumis à un commun accord entre les parties et aura pour résultat une modification écrite du contrat. Tout échec ne permettant pas la conclusion d'un accord au titre de cette clause sera soumis aux procédures relatives à la clause portant sur les Désaccords.

B.4.2. Ajustement de la Prime d'Assurance basé sur la Législation Les taux peuvent également être ajustés pendant la période de prestations du contrat - résultat des lois mis en vigueur par le Gouvernement hôte si un tel changement des lois a un impact direct sur les coûts du Prestataire concernant l'exécution de ce contrat au taux auquel il a été contracté. Dans ce cas, l'Agent de Négociations peut entamer des négociations avec le Prestataire afin de modifier le contrat pour ajuster les taux des primes. Le Prestataire accepte de fournir toute documentation nécessaire pouvant justifier tout ajustement demandé.

B.4.2.1. Pool des employés – Cette clause ne prend effet que lorsque le Prestataire donne des précisions concernant une organisation en pool dont ce contrat fait partie. Avant de faire tout ajustement au titre de cette clause sur l'ajustement de taux, le Prestataire doit inclure dans sa proposition d'ajustement des précisions indiquant l'effet qu'aura le pool sur la demande d'ajustement équitable.

SECTION C DESCRIPTION DES TACHES A ACCOMPLIR

C.1. Prestations d'Assurance Maladie

Le Gouvernement a décidé que la pratique actuelle appliquée par les employeurs au Gabon consiste à couvrir leurs employés par une assurance-maladie et que le coût de cette assurance sera payé par l'employeur à 100%.

Le Prestataire s'assurera que les soins de santé dans le cadre de ce contrat tiennent compte des soins VIH/SIDA.

C.1.1 Indemnités de l'assurance maladie de l'employé et des personnes à sa charge

Les indemnités de l'assurance maladie au titre de ce contrat sont comme suit. Le remboursement de dépenses couvertes se limite aux pourcentages des coûts raisonnables et habituels fixés. Les propositions contenant plus de bénéfices (même s'il n'y a pas d'augmentation de coûts) ou moins de bénéfices que ceux indiqués dans la proposition seront considérées comme étant techniquement inacceptables. L'assurance maladie couvrira les dépenses médicales dans les limites indiquées de la Section C.1.1.2 à la Section C.1.1.14 ci-dessous pour le personnel local payé dans le cadre du régime de rémunération.

Les remboursements ou paiements se feront pour les prestations couvertes ci-après, selon les coûts raisonnables et habituels de la localité où les soins ont été fournis. Ces taux seront appliqués aux employés et aux personnes à leur charge. La limite de Remboursement Annuel pour chaque famille sera de 10.000.000 (dix millions) Cfa par an, quel que soit les niveaux de remboursement identifiés ailleurs. Il y aura une limite de remboursement séparé à hauteur de 5.000.000 (cinq millions) Cfa par an pour des soins relatifs au VIH/SIDA.

C.1.1.2. Hospitalisation – dans les centres hospitaliers publics ou dans les cliniques privées. Le remboursement, à hauteur de 120.000 frs CFA par jour par patient, se fera à 100% pour une chambre à deux lits ou à 80% pour une chambre privée avec repas, sans dépasser 100% du coût d'une chambre à deux lits et à 100% pour tous les services hospitaliers relatifs aux soins médicaux y compris les examens de laboratoire, les radiographies, les soins infirmiers, les coûts d'opération, les soins intensifs, les médicaments prescrits par un médecin ou un infirmier agréé et pour la physiothérapie pendant l'hospitalisation. Les services d'ambulance seront remboursés à 100%. Le nombre des jours d'hospitalisation ne sont pas limités. L'hospitalisation doit être basée sur une recommandation écrite par un médecin ou en cas d'urgence justifiée. Toutes les factures doivent être détaillées, c'est-à-dire que le type de médicaments, les dates etc. doivent y être mentionnés.

C.1.1.3. Opérations chirurgicales pour malades externes – Le remboursement se fera à 90%. La chirurgie doit se faire selon l'avis d'un médecin par écrit, sauf en cas d'urgence

justifiée. La chirurgie esthétique ne sera assurée qu'au cas où elle est la conséquence d'un accident de travail.

C.1.1.4. Visites du Médecin – Les frais de traitement et de consultations du médecin seront remboursés à 90%, soit pendant l'hospitalisation, à un hôpital ou en tant que malade externe, y compris les examens de laboratoire et les examens cliniques annuels de routine. Chaque employé sera autorisé à faire un (1) examen clinique chaque année, y compris la vaccination et les examens de laboratoires chaque année.

C.1.1.5. Médicaments sur ordonnance : Le remboursement se fera à 100% si on est hospitalisé et à 90% si on n'est pas hospitalisé, pour les médicaments pour lesquels une ordonnance est dûment requise. L'ordonnance d'un médecin sera toujours exigée. Ne seront remboursés que les coûts des médicaments autorisés par la loi. Les dépenses faites pour l'achat de médicaments, vitamines, remèdes contre le rhume et autres médicaments en vente libre ne seront pas pris en charge, même s'ils sont prescrits par un médecin. En ce qui concerne les médicaments contre le VIH/SIDA prescrits uniquement pour les employés, les taux de remboursement sont indiqués au point C.1.1.15.

C.1.1.6. Maternité : Le remboursement se fera à 100%, à hauteur de 800.000 CFA par accouchement et par enfant, y compris le coût de la fourniture de petites doses des médicaments antirétroviraux pendant la naissance pour empêcher la transmission du VIH à l'enfant de l'employé. Les dépenses raisonnables et habituelles d'accouchement seront remboursées. Celles-ci comprennent les soins prénataux et postnataux et couvrent aussi bien les accouchements normaux que ceux par césariennes. La durée du traitement doit être déterminée par le médecin personnel de l'employée, suivant les directives de l'OMS et CDC.

C.1.1.7. Soins Externes - Le remboursement pour les soins externes se fera à 90%. Les frais de traitement et de consultations du médecin ainsi que ceux relatifs aux examens médicaux et aux analyses médicales seront pris en charge. Les soins médicaux doivent être basés sur l'avis d'un médecin ou sur urgence justifiée.

C.1.1.8. Soins ophtalmologiques – Le remboursement de frais raisonnables et habituels encourus pour des soins et des examens ophtalmologiques se fera à 50%. Les lentilles sont limitées à une paire par personne tous les deux (2) ans. Les lentilles seront remboursées à 100%. Il n'y a pas de remboursement pour les montures.

C.1.1.9 Soins dentaires – Le remboursement se fera à 90% du coût des frais raisonnables et habituels encourus pour des soins dentaires réguliers, y compris ceux encourus pour les examens, le traitement, le nettoyage, les radios, les plombages, les extractions dentaires, les couronnes et bridges des dents, à hauteur de 800.000Cfa par an. Les soins d'orthodontie ne sont couverts que si le traitement commence avant l'âge de 15 ans, sauf s'ils sont recommandés à la suite d'un accident. Les soins d'orthodontie seront couverts pendant un maximum de quatre ans. Les soins dentaires cosmétiques ne sont pas pris en charge, sauf s'ils sont prescrits à la suite d'un accident de travail.

C.1.1.10. Physiothérapie : Le remboursement se fera à 90% en ce qui concerne les frais

raisonnables et habituels encourus. Les soins de physiothérapie doivent être recommandés par écrit par un médecin.

C.1.1.11. Services d'Ambulance - Le remboursement se fera à 100%.

C.1.1.12. Frais des soins médicaux sans urgence encourus à l'étranger et Transport : Si le médecin traitant, le Directeur des Affaires administratives et le Médecin régional attestent tous d'avance qu'un certain traitement est médicalement nécessaire et introuvable sur place, et que les fonds sont disponibles pour le transport, le logement et les dépenses imprévues que l'Ambassade doit directement prendre en charge, le remboursement relatif aux soins médicaux à l'extérieur du Gabon sera couvert aux maximums établis pour chaque catégorie de soins médicaux indiqués dans la Section C du présent document.

C.1.1.13. Soins psychiatriques : Les soins psychiatriques sont couverts à 50%.

C.1.1.14. Aide auditive : Le remboursement se fera à 80% du coût d'un appareil d'aide auditive et d'examen y relatifs. La limite est d'un appareil pour chaque oreille par patient au cours d'une période de trois ans.

C.1.1.15. VIH/SIDA – Le remboursement se fera à 100% pour éradiquer les infections opportunistes telles que la tuberculose et la toxoplasmose, pour les employés, et non pour les personnes à la charge de l'employé ayant le VIH/SIDA. Le remboursement se fera à 100% pour de brèves doses de médicaments antirétroviraux pendant la naissance pour éviter la transmission du VIH à l'enfant de l'employé. Les employés infectés par le VIH/SIDA doivent participer au programme du PNLS parrainé par les Nations Unies.

C.1.2. Conditions et limites des Prestations-maladie

Les conditions et limites concernant le droit aux soins de santé dans le cadre de ce contrat sont comme suit : Aucun paiement ou remboursement ne peut se faire pour : les voyages, sauf s'ils sont spécifiquement autorisés par des ordres de voyage aux frais de l'ambassade. Il n'y aura pas de paiement et de remboursement pour la chirurgie esthétique électorale, la chirurgie ou le traitement électorale, le traitement psychiatrique ou les dépenses médicales prises en charge par le plan médical de l'époux/l'épouse. Il n'y aura pas de remboursement et de paiement pour les soins infirmiers spéciaux tels qu'auxiliaire familial, ménagère ou toute assistance similaire à domicile. Il n'y aura pas de remboursement pour les dépenses relatives au VIH/SIDA faites pour les personnes à la charge de l'employé. Il faut noter que les conditions antécédentes tels que le cancer, la grossesse, l'infection VIH/SIDA, la stérilité, les tumeurs des reins et le diabète seront couvertes. Il n'y aura pas de paiement ou de remboursement pour des dépenses relatives à une maladie ou une blessure qui est la conséquence d'une action illégale commise par le malade, de la pratique d'un sport dangereux, de la consommation excessive ou illégale d'alcool ou de médicaments, d'une blessure volontaire ou d'un service rendu aux forces armées d'un pays quelconque.

Les employés qui sont en congé non payé sont exclus de la couverture après les deux premières semaines de congé non payé. Ces employés doivent choisir entre payer tout le

montant de la prime pendant qu'ils sont en congé non payé et mettre fin à la couverture.

Les conditions et limites concernant le droit aux soins de santé dans le cadre de ce contrat sont comme suit :

C.1.3. Eligibilité :

Ce plan couvre le personnel local et les personnes à leur charge tel qu'il est défini à la Section C.3 « Définitions ».

Tous les employés actuels, actifs et à plein temps du Gouvernement des Etats-Unis employés à l'intérieur des frontières du Gabon et payés dans le cadre du régime de rémunération locale doivent être certifiés par l'agent de négociation.

Catégories :

Nationaux au Service de la Mission à l'Etranger (FSNs) recrutés directement
Nationaux employés sur la base de Contrats pour des services personnels (PSCs)
Nationaux employés sur la base des Accords pour des services personnels (PSAs)
Nationaux des pays du tiers embauchés directement
Nationaux des pays tiers employés sur la base de contrats pour des services personnels
Nationaux des pays tiers employés sur la base des Accords pour des services personnels
Citoyens Américains recrutés directement localement
Citoyen Américains recrutés localement sur la base d'un Contrat ou d'un Accord pour des services personnels.

Les individus mentionnés ci-dessus doivent être employés à l'intérieur des frontières géographiques du Gabon par le Département d'Etat ou le Département de la Défense.

C.1.3.1 Autres participants éligibles. Les catégories d'individus supplémentaires suivantes sont couvertes par cette assurance : Les personnes à charge de l'employé sont entièrement couvertes par ce plan. Pour les besoins de ce plan et de cette couverture, on entend par personnes à charge l'épouse/l'époux légalement marié ou mariée coutumièrement avec pièces justificatives (deux au maximum), et tous les enfants à charge reconnus, non mariés et économiquement dépendants, qu'ils soient nés dans le mariage ou en dehors du mariage, jusqu'à l'âge de 21 ans ou l'âge de 27 ans s'il s'agit d'un étudiant à plein temps.

N.B. Dans le cas d'un employé qui n'est pas le principal salarié et dont l'épouse/l'époux bénéficie d'un autre plan médical, le remboursement ne se fera pour les dépenses encourues par l'employé du Gouvernement des Etats-Unis que si et seulement si il ou elle n'est pas couverte par le plan médical de l'époux/l'épouse. On ne remboursera en aucun cas les dépenses médicales couvertes par le plan médical de son époux/épouse.

C.1.4. Personnes inéligibles à la couverture

Les personnes inéligibles à la couverture médicale dans le cadre de ce contrat sont des

employés embauchés pour des emplois temporaires sur la base d'accords ou de contrats à titre personnel dont la durée est limitée à moins d'un an, le personnel travaillant dans le cadre de contrats pour services non personnels et leurs employés, fournis par un prestataire indépendant certifié en activité au Gabon qui offre ses services aux autres organisations locales, ainsi qu'à l'Ambassade des Etats-Unis, aux employés ayant un programme de travail intermittent, saisonnier, ou WAE (lorsqu'on est effectivement employé), aux employés des prestataires institutionnels de USAID, les prestataires qui rendent au Corps de la Paix des services personnels comme il est indiqué dans MS 743, aux employés servant dans le cadre de ORE (Dépenses relatives à la Résidence Officielle) et à toute autre personne qui n'appartient à aucune catégorie d'employés décrits au point C.1.3.

C.1.5 Réserve.

C.1.6 Réserve.

C.1.7 Conditions d'Eligibilité et Entrée en vigueur

Tout employé actif actuellement et éligible jouit de soins sanitaires dans le cadre de ce contrat dès son attribution et par la suite au cours de la période de son exécution. Chaque nouvel employé éligible en jouira dès sa prise de fonction comme employé du Gouvernement des États-Unis. Un employé est considéré comme actif (« sur la liste de paie») chaque fois qu'un tel employé est en congé approuvé, sauf s'il s'agit d'un congé avec ou sans rémunération comme il est indiqué au point C.1.2.

C.1.8.1 Période d'Inéligibilité

Les employés et leurs personnes à charge n'ont pas droit aux soins de santé pendant les périodes d'emploi où les primes d'assurance ne sont pas payées.

En outre, les personnes à charge de l'employé n'ont pas droit aux soins sanitaires pendant les périodes d'emploi où l'employé n'était pas éligible à l'adhésion.

Pendant une période de congé sans salaire, c'est-à-dire deux semaines ou moins, la couverture dans le cadre du contrat d'assurance doit continuer. Le Gouvernement des Etats-Unis payera le coût total de la prime d'assurance au prestataire. Pendant une période de congé sans salaire prolongée (plus de deux semaines), l'employé prend en charge pour lui-même et pour les personnes à sa charge tous les coûts de primes d'assurance. L'Ambassade payera les primes au prestataire directement et fera le retrait de tout le coût sur les revenus de l'employé chaque trimestre. Comme alternative, l'employé peut choisir de mettre fin à la couverture si cet employé préfère ne pas payer la prime.

C.1.9. Demande de Brochures

C.1.9.1. Le Prestataire fournira un document (brochure/prospectus/autre document écrit) en anglais et en français faisant état de tous les services de santé fournis dans le cadre de

ce contrat d'assurance. Cette brochure sera fournie en quantité suffisante pour que chaque employé couvert puisse recevoir un exemplaire. Le Prestataire fournira tous les exemplaires au Représentant de l'Agent de Négociation (COR) qui en assurera une bonne distribution.

C.1.9.2. Le Prestataire fournira le document décrit au point C.1.9.1. au COR dans un délai ne dépassant pas 30 jours après l'attribution du contrat. Le Prestataire fournira des brochures supplémentaires pour les nouveaux employés dans un délai de cinq (5) jours suite à la demande du COR.

C.1.9.3. Le Prestataire assumera l'entière responsabilité de s'assurer que le document décrit au point C.1.9.1 reflète avec exactitude les conditions du contrat telles qu'elles ont été élaborées dans l'offre technique du Prestataire. Dans tous les cas, le contrat primera. Au cas où le COR découvre que la brochure contient des erreurs, le Prestataire sera notifié par écrit ; cependant, le fait que le Gouvernement ne signale pas ces erreurs ne doit en aucune manière limiter, affecter ou entraîner la révision des obligations de ce contrat pour que le Prestataire se conforme à tous les termes du contrat.

C.2 Paiement direct par le Prestataire

Le Gouvernement des Etats-Unis demande au Prestataire de gérer les services médicaux à l'intention du personnel local en prenant des dispositions, dans la mesure du possible, pour qu'il paie directement les frais médicaux (au lieu du remboursement) et pour l'élaboration des listes et des plans des frais pour les hôpitaux désignés, les cliniques, les examens médicaux et les équipements de laboratoire, les spécialistes en médecine, les médecins et les pharmacies. Le Prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires auprès des institutions figurant sur cette liste en vue du paiement direct par le Prestataire des coûts des dépenses médicales des employés couverts et de leurs personnes à charge. Le Prestataire élaborera aussi les procédures d'évacuation sanitaire par écrit conjointement avec l'Ambassade.

C.3 Définitions

FMO – Bureau de Gestion Financière : le bureau de l'Ambassade au Gabon où s'effectuent les paiements. Ce bureau traite toutes les factures.

COR- Représentant du l'Agent de Négociation (Directeur des Affaires Administratives de l'Ambassade) ; Premier point de contact du Prestataire en ce qui concerne les questions de fonctionnement et de procédures.

Cotisations- Assurance pour laquelle l'employé contribue pour la prime.

Personne à charge- Pour les besoins de ce contrat, les personnes à charge de l'employé sont l'épouse ou l'époux légal de l'employé selon la loi gabonaise et tous les enfants reconnus, non mariés, économiquement dépendants, qu'ils soient nés dans le mariage ou en dehors du mariage et qui résident au Gabon avec l'employé, sauf s'ils font leurs études au loin, et dont l'âge ne doit pas dépasser 21 ans ou 27 ans s'il s'agit d'un étudiant à

plein temps et sans limite d'âge s'il s'agit d'un handicapé physique ou mental qui ne peut pas vivre indépendamment.

Employé- Une personne employée par le Gouvernement des Etats-Unis à l'intérieur des frontières géographiques du Gabon dans le cadre d'un recrutement direct, sur la base d'un contrat ou d'un accord pour rendre des services à titre personnel, comme il est indiqué à la section C.1.2.

Employeur- Le Gouvernement des Etats-Unis

GSO- Directeur des Services Généraux chargé du département des services généraux de l'Ambassade. Cet agent est l'autorité contractante de ce contrat.

Hôpital- Une institution établie et qui administre des soins et des traitements aux malades et aux personnes blessées. Cet hôpital administre des soins infirmiers et possède l'équipement de laboratoire, de diagnostique, de traitement et de chirurgie. Cet hôpital peut être public ou privé. Toute institution qui ne remplit pas ces conditions n'est pas considérée comme hôpital.

Malade d'hôpital : Une personne qui a été hospitalisée, à qui un lit a été donné, sur qui des examens para cliniques sont réalisés ou à qui un traitement est administré pour une maladie ou une blessure.

Prestations maximales ; Le montant total autorisé qui sera payé à un employé pour blessure ou maladie.

Traitement Habituel et Raisonnable : Un examen diagnostique ou traitement médical normalement et habituellement réalisé ou administré au sein de la communauté où la personne se fait soigner.

Médecin : Une personne diplômée d'une école de médecine agréée et qui est qualifiée pour exercer la fonction de médecin dans la juridiction où le contrat est exécuté. Si cette personne est un spécialiste en médecine, il ou elle est alors qualifié dans cette spécialité par le Conseil.

Procédure Chirurgicale : Toute procédure médicale invasive à travers le manuel d'opération à l'aide d'instruments utilisée pour faire le diagnostique ou administré le traitement à une personne.

Année Fiscale : une année financière qui commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine en fin septembre de l'année suivante. En anglais on écrit souvent FY (Fiscal Year).

Règlements Fédéraux d'Acquisition. Le grand ensemble de règlements, règles et pratiques qui régissent toutes les opérations et activités contractantes et d'approvisionnement du Gouvernement des Etats-Unis, que ce soit aux Etats-Unis ou à l'étranger.

Personnel Local : Un employé recruté directement et travaillant au Gabon, comme il est indiqué au point C.1.3.

Incapacité, Totale et Permanente : Une incapacité physique ou mentale qui ne permet pas à une personne d'exercer des fonctions ordinaires avec son corps ou avec un engin motorisé et qui nécessite l'abandon de l'emploi. Si l'incapacité est la conséquence d'une incapacité antérieure, elle sera considérée comme une continuation d'une incapacité antérieure

**SECTION D –
EMBALLAGE ET MARQUAGE**

(RESERVE)

SECTION E
INSPECTION ET ACCEPTATION

E.1. 52.252-2 CLAUSES INCORPOREES PAR REFERENCE (FEV 1998)

Ce contrat renferme les clauses ci-après par référence, avec la même force et le même effet comme si elles avaient été données en texte intégral. Si on en exprime la demande, l’Autorité Contractante doit rendre tout le texte disponible : Mais le texte complet d’une clause peut être disponible électroniquement à l’adresse suivante :

<http://www.acqnet.gov/far> ou <http://farsite.hill.af.mil/search.htm>

Ces adresses sont sujettes à changement. Si le Règlement Fédéral d’Acquisition (FAR) n’est pas disponible aux endroits indiqués ci-dessus, veuillez utiliser le site d’Acquisition du Département d’Etat à l’adresse <http://www.statebuy.state.gov> afin de voir les liens pour accéder au FAR. Vous pouvez également utiliser un « moteur de recherche » de Réseau (par exemple Yahoo, Excite, Alta Vista, etc. afin de connaître le site le plus récent et le plus courant du FAR.

REGLEMENT FEDERAL D’ACQUISITION (48 CFR-CH.1)

52.246-4 INSPECTION DE SERVICES – PRIX FIXE (AUG 1996)

E.2. Plan d’Assurance et de Surveillance de Qualité (QASP)

Ce plan est conçu pour fournir une méthode de surveillance effective pour promouvoir la performance d’un Prestataire potentiel. Le Plan d’Assurance et de Surveillance de Qualité fournit une méthode permettant au Représentant de l’autorité contractante de contrôler la performance du prestataire, donner des conseils au prestataire en cas de mauvaise performance. Le prestataire, et non le Gouvernement est responsable de la gestion et du contrôle de qualité pour remplir les obligations du contrat. Le rôle du Gouvernement consiste à donner une assurance de qualité afin de s’assurer que les termes du contrat sont remplis.

Objectif d’Exécution	PWS Para	Seuil d’Exécution
<u>Services</u> Assure tous les services couverts par l’assurance dans le cahier de charge	C.1.0 à C.1.9.3	Tous les services sollicités sont assurés et les plaintes du client ne doivent pas dépasser une (1) par mois Tous les services sollicités sont assurés et les cas de jours non excusables observés dans le processus de remboursement de frais de l’assurance médicale d’un employé ne doivent pas dépasser 2 par mois

E.3.1 Surveillance. Le Représentant de l'Agent de Négociation (COR) pour ce contrat sera le Directeur des Affaires Administratives de l'Ambassade ou toute personne assurant son intérim. Le COR recevra et rassemblera dans un document toutes les plaintes du personnel du Gouvernement concernant les services fournis. Le COR adressera ces plaintes au Prestataires afin que des mesures correctives soient prises.

E.3.2 Norme. La norme de performance est que le Gouvernement ne reçoive pas plus d'une (1) plainte par mois de la part du client. Le COR notifiera l'Agent de Négociation afin que l'Agent de Négociation puisse prendre des mesures appropriées en vue du renforcement de la clause d'inspection (FAR 52.246-4, Inspection de Services – Prix Fixe (AOUT 1996) ou la clause d'inspection de Services appropriée), si un service quelconque dépasse la norme.

E.3.3 Procédures

- (a) Si un membre du personnel du Gouvernement remarque que les services sont inacceptables, le travail est inachevé ou les services sollicités ne sont pas assurés, il doit immédiatement en informer le COR.
- (b) Le COR ajoutera cette plainte à la documentation appropriée.
- (c) Si le COR juge que la plainte n'est pas recevable, le COR en avisera le plaignant. Le COR gardera une copie annotée de la plainte écrite pour ses archives.
- (d) Si le COR juge que la plainte est recevable, le COR en avisera le Prestataire et donnera un délai supplémentaire au Prestataire pour qu'il répare le défaut, si un délai supplémentaire est possible. Le COR décidera de la durée raisonnable du délai.
- (e) Le COR, notifiera au moins oralement le Prestataire de toute plainte valable.
- (f) Si le Prestataire conteste la plainte et sa validité, le Prestataire notifiera le COR. Le COR réexaminera le problème afin de juger de la validité de la plainte.
- (g) Le COR jugera les plaintes comme résolues, sauf si le plaignant l'en notifie différemment.
- (h) Les mêmes plaintes du client ne sont permises pour aucun service. Si une même plainte est reçue pour le même défaut pendant la période des services, le COR contactera l'Autorité Contractante pour que des mesures appropriées soient prises conformément à la clause d'Inspection.

SECTION F FOURNITURES OU PERFORMANCE

F.1. 52.252-2 CLAUSES INCORPOREES PAR REFERENCE (FÉV. 1998)

Ce contrat renferme les clauses ci-après par référence, avec la même force et le même effet comme si elles avaient été données en texte intégral. Si on en exprime la demande, l'Autorité Contractante doit rendre le texte intégral disponible : Mais le texte complet d'une clause peut être disponible électroniquement à l'adresse suivante :

<http://www.arnet.gov/far> ou, <http://farsite.hill.af.mil/search.htm>

Ces adresses sont sujettes à changement. Si le Règlement Fédéral d'Acquisition (FAR) n'est pas disponible aux emplacements indiqués ci-dessus, veuillez utiliser le Site Web d'Acquisition du Ministère des Affaires Étrangères au <http://www.statebuy.gov/home.htm> pour voir les liens au FAR. Vous pourriez également utiliser un «moteur de recherche» de Réseau (moteur de recherche) (par exemple Yahoo, Excite, Alta Vista, etc.) pour trouver les tous derniers emplacements des FAR les plus courants.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL D'ACQUISITION (48 CFR CH.1)

52.242-15	Ordre d'Arrêt de Travail (AOÛT 1989)
52.242-17	Retard de Travail du Gouvernement (AVRIL 1984)

F.2. Période d'Exécution.

La période d'exécution de ce contrat est d'un an à partir de la date d'attribution du contrat avec possibilité de le renouveler quatre fois sur la base de mêmes conditions.

F.3. Options.

- (a) Le Gouvernement pourra prolonger ce contrat conformément aux clauses de la Section I, clause I.2, Clauses FAR Incorporées par Texte Intégral (FAR 52.217-9, Option pour Proroger les Termes du Contrat) qui spécifie également toute la durée effective du contrat.
- (b) Le Gouvernement pourra utiliser l'option stipulée à la Section I, « FAR 52.217-8, Option pour Proroger les Services. »

F.4 Rapports et Autres Produits livrables

Tous les rapports et autres produits livrables exigés conformément à ce contrat doivent être adressés à l'adresse suivante :

Le Directeur des Services Généraux
Ambassade des États-Unis
BP 4000
Libreville
Gabon

SECTION G
DONNÉES D'ADMINISTRATION DU CONTRAT

G.1. 652.242-70 REPRESENTANT DE L'AGENT DE NEGOCIATIONS (COR)
(AOUT 1999)

- (a) L'Agent des Négociations peut par écrit désigner nommément ou par titre un employé du Gouvernement, pour prendre des mesures au nom de l'Agent de Négociation dans le cadre de ce contrat. La personne désignée sera connue sous l'appellation Représentant de l'Agent de Négociation (COR). Cette désignation précisera la dimension et les limites de l'autorité ainsi déléguée ; pourvu que le désigné ne change pas les conditions du contrat sauf si le COR est un Agent des Négociations certifié et cette autorité est déléguée dans la désignation.
- (b) Pour ce contrat, le COR est le Directeur des Affaires Administratives de l'Ambassade.

G.2. Devoirs de l'Agent de Négociations

G.2.1. Le COR est responsable de l'inspection et de l'acceptation des services. Ces devoirs comprennent l'examen des factures du Prestataire, y compris les pièces justificatives exigées par ce contrat. Le COR peut donner des conseils techniques, des orientations constructives, entreprendre des inspections, approuver les factures et entreprendre d'autres tâches jugées nécessaires dans l'exécution de ce contrat.

G.2.2. En outre, le COR doit garder une liste des employés et de leurs personnes à charge assurés qui remplacera la liste initiale prévue dans le cadre de ce contrat et a été communiquée au prestataire sans porter préjudice à la clause d'inéligibilité.

G.2.3. Le COR est en outre responsable de la tenue de listes d'employés et de leurs personnes à charge ayant droit à la couverture d'assurance.

G.3. Le paiement ne doit se faire qu'en monnaie locale, les francs Cfa.

G.4. Dépôts de Factures et Paiements

G.4.1. Les originaux des factures ainsi que trois (3) copies doivent être adressés au bureau de la facturation (appelé ainsi pour les besoins de dépôts de factures), à l'adresse suivante :

Direction des Affaires Financières
Ambassade des Etats-Unis
B.P. 4000
Libreville
Gabon

G.4.2.1 Fréquence des Paiements. Tous fonds relatifs à ce contrat seront conclus par la livraison de demandes de services comme il est indiqué au point H.3. Chaque demande de service financera une période spécifique et un nombre spécifique d'employés, et les demandes de services seront délivrées à la fréquence décrite au point H.3. Tout paiement relatif à ce contrat sera effectué à la fin de la période couverte. Les factures peuvent être déposées une fois par mois et le gouvernement effectuera des paiements une fois par mois.

G.4.3. Employés du Gouvernement américain. Le Gouvernement paiera le Prestataire directement pour tous les employés du Gouvernement couvert par ce régime d'assurance/plan d'assurance.

SECTION H

CONDITIONS SPÉCIALES DU CONTRAT

H.1 Sécurité.

Occasionnellement, il se peut qu'un employé du Prestataire demande d'entrer dans des structures appartenant au Gouvernement des Etats-Unis où il opère. Si tel est le cas, le Prestataire devra être prêt à fournir des pièces d'identité afin de permettre l'accès à ces structures sous escorte.

H.2 Normes de Conduite.

Le Prestataire maintiendra les normes satisfaisantes de compétence, conduite, propreté, d'apparence et d'intégrité de ses employés et sera responsable de la prise de mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre de ses employés chaque fois qu'elles s'avèreront nécessaires.

H.3 Procédures de Commande.

Le Gouvernement délivrera le plus tôt possible un cahier des tâches à accomplir après l'attribution du contrat afin d'identifier tous les employés couverts par l'assurance décrits dans ce contrat et la couverture choisie par chaque employé, y compris les personnes à charge devant être couvertes. Le COR ajoutera par écrit des noms à cette liste ou en supprimera ultérieurement. Toutes ces révisions doivent être consolidées et un cahier des tâches nouveau ou modifié sera délivré par l'Agent de Négociations. Au cas où des changements ont été faits sur la liste de couverture, le Gouvernement a prévu l'émission d'une nouvelle demande de tâches à accomplir sur une base [] mensuelle, [X] trimestrielle. Cette nouvelle demande de tâches à accomplir tiendra compte de toutes les modifications faites depuis l'émission de la demande précédente. Elle tiendra également compte de toute augmentation ou diminution de fonds nécessaires. La liste amendée des personnes ayant droit à la couverture remplacera la liste initiale émise antérieurement sans porter préjudice à la clause d'inéligibilité. Les demandes de tâches à accomplir indiqueront la date effective d'emploi afin de pouvoir calculer la prime due.

H.4 Responsabilité du Prestataire Concernant les Indemnités et Remboursement aux Demandeurs.

Généralités. Le Prestataire sera responsable de tout planning, devis, programmation, gestion de projets, planification, distribution, supervision et inspection de travail. Le Prestataire doit tenir sa propre bibliothèque de référence d'ouvrages techniques et de lois et règlements locaux, y compris les tarifs en vigueur et les répertoires d'enregistrement et taxes en force. Le Prestataire doit traiter les informations fournies par l'Ambassade concernant l'employé, son dossier médical et son salaire comme étant très sensibles et ne doit les divulguer à aucune personne non autorisée. Le Prestataire doit établir des procédures de traitement de remboursements relatifs à l'assurance maladie comme suit :

(a) Registres Administratifs.

(1) Le Prestataire doit bien tenir les dossiers d'assurance maladie de chaque employé couvert et de chaque personne à charge couverte y compris les reçus et les preuves des remboursements effectués, les demandes de remboursements, et la comptabilité des indemnités payées ainsi que le montant qui reste à payer dans l'année par employé par rapport au seuil de remboursement.

(2) Le Prestataire fournira au COR les formulaires de demandes de remboursements pour chaque genre de prime pouvant être réclamé dans le cadre de ce contrat. Ces formulaires doivent spécifier une liste de documents exigés à joindre à chaque réclamation, sinon donner des instructions en vue de faire des réclamations.

(3) Le Prestataire doit utiliser l'orthographe anglaise des noms des employés dans toutes les transactions, y compris les chèques de remboursement.

(4) Le Prestataire doit envoyer aux employés les chèques de remboursement des employés dans un délai ne dépassant pas deux semaines après que la demande de remboursement ait été déposée.

(b) Demande de Remboursement d'Assurance Maladie. Le règlement de remboursement d'assurance maladie sera exécuté comme suit :

(1) Toutes les réclamations médicales doivent être directement adressées au Prestataire par les employés, à travers une boîte à courrier installée dans le bureau du Chef du Personnel. Les demandes de remboursement seront récupérées tous les mardis.

(2) Le Prestataire devra indiquer la date de toutes les réclamations faites et les examiner le jour même de leur réception. Au cas où le manque de documents ou d'informations empêche le paiement des dites réclamations, le Prestataire en notifiera l'employé dans un délai de deux jours en adressant une copie au COR (si la notification a été faite par écrit). Le Prestataire a le droit d'interroger et de contester la validité des réclamations. Le Prestataire a l'entière responsabilité de déceler les réclamations frauduleuses.

(3) Le Prestataire règlera les demandes de remboursement dans un délai de deux semaines à partir de la date à laquelle la demande a été soumise au Prestataire.

(4) Le règlement se fera par émission de chèques émis au nom de l'employé pour chaque réclamation présentée. Chaque chèque sera accompagné d'un document donnant les détails du montant remboursé et des explications sur toute déduction éventuelle.

(5) Le Prestataire acceptera le choix de l'employé ou de ses personnes à charge d'aller dans un hôpital désigné par le Prestataire pour y subir une intervention chirurgicale afin que le Prestataire puisse payer les frais directement à l'hôpital.

H.5. Termes du Rapport

Le Prestataire doit fournir les rapports suivants chaque mois. Tous les rapports doivent être reçus par le COR au plus tard le 10^{ème} jour de chaque mois. Ces rapports doivent relater les activités du mois précédent.

- a) Rapport des Réclamations des Employés. Le rapport doit inclure la liste de toutes les réclamations payées par le Prestataire au demandeur, y compris le nom du demandeur, la date à laquelle la réclamation a été reçue par le Prestataire, ainsi que le montant réclamé.

Ce rapport doit inclure toutes les réclamations en suspens et mentionner les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été remboursées, le paiement a été refusé ou n'a pas encore été effectué.

H.6. Autres Obligations du Prestataire

H.6.1. Généralités Le Prestataire fera toutes les démarches nécessaires pour obtenir et payer tous les permis, taxes et frais conformément à la demande du Gouvernement gabonais d'établir et/ou de gérer un projet commercial local. Un contrat avec le Gouvernement des Etats-Unis ne confère pas des privilèges spéciaux ou l'immunité au Prestataire. Le Prestataire est un établissement commercial indépendant ne faisant pas partie de l'Ambassade des Etats-Unis. Les employés du Prestataire ne sont pas des employés du Gouvernement des Etats-Unis. L'enregistrement de ce contrat dans l'administration gabonaise, si la loi l'exige, sera la responsabilité du Prestataire, et tous les frais, taxes et autres droits doivent être payés par le Prestataire sans recourir au Gouvernement.

H.6.2. Licences et Lois locales. Le Prestataire doit avoir tous les permis, licences et procéder à d'autres nominations requises en vue de la poursuite du travail dans le cadre de ce contrat, sans que le Gouvernement paie des frais supplémentaires. Le Prestataire doit exécuter ce contrat conformément aux lois locales.

H.7 Faux Paiements. Si le Gouvernement a droit au remboursement à cause d'un faux excédent de paiement ou pour toute autre raison, le Prestataire devra rembourser les excédents ou les utilisera pour compenser les futurs paiements dus par le Gouvernement, selon la préférence du Gouvernement. Le Prestataire remboursera tout remboursement incomplet ou découvert après la date d'expiration de ce contrat.

H.8 Le Demandeur. Le demandeur dans le cadre de ce contrat est l'Ambassade des Etats-Unis, Libreville.

SECTION I CLAUSES DU CONTRAT

I.1. 52.252-2 CLAUSES INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE (FÉV. 1998)

Ce contrat contient les clauses par référence suivantes, ayant la même force et le même effet comme si elles été données en texte intégral. Si l'on en exprime la demande, l'Agent des Négociation rendra disponible le texte intégral. On peut également accéder au texte intégral d'une clause de électroniquement à cette adresse :

<http://www.acqnet.gov/far> ou, <http://farsite.hill.af.mil/search.htm>

Ces adresses peuvent être modifiées. Si le Règlement Fédéral d'Acquisition (FAR) n'est pas disponible aux emplacements indiqués ci-dessus, veuillez utiliser le Site d'Acquisition du Département d'Etat au <http://www.statebuy.gov/home.htm> pour voir les liens permettant l'accès au FAR. Vous pourriez également utiliser un (moteur de recherche) » (par exemple Yahoo, Excite, Alta Vista, etc.) pour trouver les derniers emplacements des FAR les plus courants.

REGLEMENT FÉDÉRAL D'ACQUISITION (48 CFR CH.1)

52.202-1	DÉFINITIONS (JUILLET. 2004)
52.203-3	PRIMES (AVRIL 1984)
52.203-5	CONVENTION CONTRE LES FRAIS IMPRÉVUS (AVRIL 1984)
52.203-6	RESTRICTIONS AUX VENTES DE SOUS TRAITANCE AU GOUVERNEMENT (SEPTEMBRE 2006)
52.203-7	PROCÉDURES ANTI-CORRUPTION (JUILLET 1995)
52.203-8	ANNULLATION, RÉSILIATION ET RECOUVREMENT DE FONDS POUR LES ACTIVITÉS ILLÉGALES OU MALHONNÊTES (JANVIER 1997)
52.203-10	AJUSTEMENT DES TARIFS OU FRAIS POUR LES ACTIVITÉS ILLÉGALES OU MALHONNÊTES (JANVIER 1997)
52.203-12	LIMITE SUR DES PAIEMENTS POUR INFLUENCER CERTAINES TRANSACTIONS FÉDÉRALES (SEPTEMBRE 2005)
52.204-4	IMPRESSION/PHOTOCOPIES SUR LES DEUX FACES SUR PAPIER RECYCLE (AOÛT 2000)
52.209-6	PROTECTION DE L'INTERET DU GOUVERNEMENT LORSQUE LA SOUS TRAITANCE AVEC LE PRESTATAIRE EST INTERDITE, SUSPENDUE OU PROPOSEE A L'INTERDICTION (SEPTEMBRE 2006)
52.215-2	AUDIT ET ARCHIVES – NÉGOCIATION (JUN 1999)
52.215-8	ORDRE DE PRIORITÉ – FORMAT UNIFORME DE CONTRAT (OCTOBRE 1997)
52.215-21	EXIGENCES POUR DONNÉES DES COÛTS OU DES FRAIS OU DES INFORMATIONS AUTRES QUE LES DONNÉES DES COÛTS OU DES FRAIS -- MODIFICATIONS (OCTOBRE 1997)
52.222-39	NOTIFICATION SUR LES DROITS DES EMPLOYÉS CONCERNANT LE PAIEMENT DE FRAIS OU DE COTISATIONS SYNDICALES (DECEMBRE

- 2004)
- 52.224-1 NOTIFICATION SUR LA LOI PORTANT SUR LA VIE PRIVEE (AVRIL 1984)
- 52.224-2 LOI PORTANT SUR LA VIE PRIVEE (AVRIL 1984)
- 52.225-13 RESTRICTIONS SUR CERTAINS ACHATS DEPUIS L'ETRANGER (FEVRIER 2006)
- 52.225-14 INCONSISTENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA TRADUCTION DU CONTRAT (FEVRIER 2000)
- 52.228-4 COMPENSATION DES EMPLOYES ET ASSURANCE DE RISQUE DE GUERRE A L'ETRANGER (AVRIL 1984)
- 52.228-5 ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE TRAVAIL DANS LES INSTALLATIONS DU GOUVERNEMENT (JANVIER 1997)
- 52.229-6 TAXES – CONTRATS DE PRIX FIXES ETRANGERS (JUN 2003)
- 52.232-1 PAIEMENTS (AVRIL 1984)
- 52.232-8 REMISE POUR PAIEMENT RAPIDE (FEVRIER 2002)
- 52.232-11 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES (AVRIL 1984)
- 52.232-17 INTÉRÊTS (JUN 1996)
- 52.232-18 DISPONIBILITÉ DE FONDS (AVRIL 1984)
- 52.232-24 INTERDICTION DE CESSIION DE CREANCES (JANVIER 1986)
- 52.232-25 PAIEMENT RAPIDE (OCTOBRE 2003)
- 52.232-34 PAIEMENT PAR TRANSFERT ÉLECTRONIQUE DES FONDS – AUTRE QUE L'INSCRIPTION CENTRALE DU PRESTATAIRE (MAI 1999)
- 52.233-1 DÉSACCORDS (JUILLET 2002) ALTERNATIVE I (DÉCEMBRE 1991)
- 52.233-3 PROTESTATION APRÈS ATTRIBUTION DU CONTRAT (AOÛT 1996)
- 52.233-4 LOI APPLICABLE POUR LES PLAINTES SUR LA VIOLATION DE CONTRAT (OCTOBRE 2004)
- 52.237-2 PROTECTION DES BATIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA VÉGÉTATION DU GOUVERNEMENT (AVRIL 1984)
- 52.242-13 BANQUEROUTE (JUILLET 1995)
- 52.243-1 CHANGEMENTS – PRIX FIXES (AOÛT 1987) - ALTERNATIVE I (AVRIL 1984)
- 52.244-6 CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE POUR LES ARTICLES COMMERCIAUX (SEPTEMBRE 2006)
- 52.246-25 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – SERVICES (FÉVRIER 1997)
- 52.248-1 ANALYSE DE COUTS (FÉVRIER 2000)
- 52.249-2 RESILIATION A LA CONVENANCE DU GOUVERNEMENT (TARIFS FIXES) (MAI 2004)
- 52.249-8 DÉFAUTS – FOURNITURE ET SERVICES A TARIFS FIXES (AVRIL 1984)

1.2. Clauses FAR Incorporées dans le Texte Intégral

52.216- 18 COMMANDES (OCT. 1995)

- (a) Toute fourniture à livrer ou tout service à rendre dans le cadre de ce contrat doit être demandé à travers un bon de livraison ou une demande de tâches à accomplir émis par les personnes ou les services désignés dans le Programme. Ces demandes

peuvent être délivrées dès le premier jour de la première exécution en cours jusqu'à la fin du dernier jour de cette période d'exécution. Voir F.2

- (b) Tous les bons de livraison ou demandes de tâches à accomplir sont soumis aux conditions du présent contrat. En cas de conflit entre un bon de livraison ou une demande de tâches à accomplir et ce contrat, le contrat dictera la conduite à tenir.
- (c) Si un bon de livraison ou une demande de tâches a été postée, il/elle est considérée comme « délivrée » lorsque le Gouvernement dépose le bon à la poste. Les demandes peuvent se faire verbalement, par fax ou par des méthodes commerciales électroniques si elles sont autorisées dans le Programme.

52.216-19 LIMITATION DE DEMANDES (OCT 1995)

- (a) Nombre minimum de demandes. Lorsque le Gouvernement demande des fournitures ou des services couverts par ce contrat d'un montant inférieur à 10.000 dollars, le Gouvernement n'est pas obligé de payer pour ces fournitures ou services. Le prestataire n'est pas non plus tenu de les fournir ou de les rendre dans le cadre de ce contrat.
- (b) Nombre maximum de demandes. Le Prestataire n'est pas obligé d'honorer:
 - (1) toute commande d'un seul article dépassant un montant de 5.000 dollars
 - (2) toute commande d'un mélange d'articles ne dépassant un montant de 30.000 dollars
 - (3) une série de commandes auprès d'un même bureau de commandes effectuées en trente jours qui impliquent des quantités dans les limites indiquées au sous paragraphe (1) ou (2) ci-dessus.
- (c) Si le présent contrat est un contrat des commandes (où est incluse la clause sur les commandes à la sous-section 52.216-21 du Règlement Fédéral d'Acquisition) le Gouvernement n'est pas obligé de demander une partie d'une quelconque commande auprès du Prestataire si cette commande dépasse la limite des commandes maximales indiquée au paragraphe (b) ci-dessus.
- (d) En dépit des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le Prestataire doit honorer toute commande dépassant les limites des commandes maximales prescrites dans le paragraphe (b), à moins que la commande (ou les commandes) ait été renvoyée au bureau demandeur 7 jours après son émission, accompagnée d'une note indiquant l'intention du Prestataire de ne pas envoyer l'article (ou les articles) commandé ainsi que les raisons. Après avoir reçu cette note, le Gouvernement peut acquérir ces fournitures et ses services à partir d'une autre source.

52.216-21 COMMANDES (OCT. 1995)

- (a) Le présent contrat est un contrat de commande de fournitures et de services spécifiques qui sera appliqué pendant la période indiquée dans le Programme. Les quantités des fournitures et des services spécifiés dans le Programme ne sont que des estimations et ne sont pas acquises à travers ce contrat, Sauf s'il est autrement prévu dans ce contrat, si les commandes du Gouvernement ne deviennent pas des commandes dans des quantités décrites comme « estimation » ou maximum dans le Programme, ce fait ne constituera pas la base d'un ajustement de prix équitable.
- (b) La livraison et l'exécution ne se feront que si elles sont autorisées par des bons émis conformément à la clause sur les commandes. Sous réserve de toute limitation indiquée dans la clause de Limitation de Commandes ou ailleurs dans ce contrat, le prestataire doit fournir au Gouvernement toutes les fournitures ou tous les services spécifiés dans le Programme et demandés à travers des bons émis conformément à la clause sur les Commandes. Le Gouvernement peut émettre des commandes qui exigent que la livraison soit faite à plusieurs destinations ou que l'exécution se passe à plusieurs endroits.
- (c) Sauf si le présent contrat le prévoit autrement, le Gouvernement devra commander auprès du Prestataire toutes les fournitures ou tous les services indiqués dans le Planning qui doivent être payés par l'activité ou les activités du Gouvernement indiqués dans le Planning.
- (d) Il n'est pas obligatoire que le Gouvernement achète sur la base des exigences du Prestataire en dépassement de toute limite sur les commandes totales dans le cadre de ce contrat.
- (e) Si le Gouvernement exige qu'une livraison d'une quantité d'un article se fasse urgemment bien avant la date, cette livraison doit être indiquée dans ce contrat, et si le Prestataire n'accepte pas de commande prévoyant une livraison accélérée, le Gouvernement peut acquérir les articles ou les services dont il a urgemment besoin à partir d'une autre source
- (f) Toute commande placée au cours de la période en vigueur de ce contrat et qui n'est pas honorée dans les délais doit être honorée par le Prestataire dans les délais indiqués dans la commande. Le contrat devra régler les droits et les obligations du Prestataire et du Gouvernement en ce qui concerne cette commande exactement comme si la commande avait été honorée au cours de la période en vigueur du contrat ; pourvu que l'on ne demande pas au Prestataire de faire des livraisons dans le cadre de ce contrat après 7 jours.

(Fin de la clause)

52.217-8 OPTION POUR LA PROLONGATION DES SERVICES (NOV. 1999)

Il se peut que le Gouvernement demande une exécution continue de tout service

dans les limites et aux taux spécifiés dans le contrat. La disposition d'option pourra être utilisée plus d'une fois, mais la prolongation de l'exécution ci-dessous ne doit pas dépasser 6 mois. L'Agent de Négociation pourra user de l'option par notification écrite adressée au Prestataire pendant la durée d'exécution du contrat ;

52.217-9 OPTION POUR PROROGER LA DURÉE DU CONTRAT (MARS 2000)

a) Le Gouvernement pourra proroger la durée de ce contrat par notification écrite au Prestataire pendant la durée d'exécution du contrat ou dans un délai de 30 jours après la disponibilité de fonds pour l'option, en fonction de la date la plus tardive de ces deux.

b) Au cas où le Gouvernement use de cette option, il faudra penser à la prorogation du contrat pour cette clause sur l'option.

c) La durée totale de ce contrat, y compris l'utilisation de toute option dans le cadre de cette clause, ne dépassera pas cinq (5) ans.

52.222-19 TRAVAIL DES MINEURS – COOPERATION AVEC LES AUTORITES ET REMEDES

(a) *Applicabilité* Cette clause ne s'applique pas au cas où le Prestataire fournit des produits extraits finis, produits ou fabriqués au, à en :

- (1) Canada et la valeur attendue de l'acquisition est de 25.000 dollars ou plus
- (2) Israel et la valeur attendue de l'acquisition est de 50.000 dollars ou plus
- (3) Mexique et la valeur attendue de l'acquisition est de 67.826 dollars ou plus ou
- (4) Aruba, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, ou le Royaume Uni et la valeur d'acquisition attendue est de 194.000 dollars ou plus.

(b) *Coopération avec les Autorités* Afin d'appliquer la loi interdisant la fabrication ou l'importation des produits extraits, produits ou fabriqués par le travail ou l'apprentissage forcé des enfants, les autorités officielles peuvent mener des enquêtes pour déterminer si un quelconque produit fourni dans le cadre de ce contrat a été produit ou fabriqué grâce au travail ou à l'apprentissage forcé des enfants. Si l'appel d'offres contient la disposition 52.222-18, Certification Concernant la Connaissance sur le Travail des Enfants pour les Produits Finis inscrits au Répertoire, ou la disposition équivalente au point 52.212-3(i), le Prestataire accepte de coopérer entièrement avec les autorités officielles de l'agence contractante, le Département (Ministère) des Finances et le Département (Ministère) de la Justice en permettant suffisamment d'accès aux archives, documents, personnes ou bâtiments à la demande des autorités officielles.

(c) *Violations*. Le Gouvernement peut imposer des remèdes prévus au paragraphe (d) pour les violations suivantes :

- (1) Le Prestataire a présenté une certification fautive sur la connaissance sur l'usage du travail ou de l'apprentissage forcé des enfants pour les produits finis inscrits

- au répertoire.
- (2) Le Prestataire n'a pas coopéré conformément au paragraphe (b) de cette clause par une enquête menée par un Inspecteur Général, un Procureur Général ou le Secrétaire (Ministre) des Finances sur l'usage du travail ou de l'apprentissage forcé des enfants
 - (3) Le Prestataire fait usage du travail ou de l'apprentissage forcé des enfants dans ses activités de production ou de fabrication.
 - (4) Le Prestataire a fourni dans le cadre du présent contrat, des produits finis ou des composantes extraites, produites ou fabriquées entièrement ou en partie par le travail ou l'apprentissage forcé des enfants. (Le Gouvernement n'envisagera pas les remèdes prévus au paragraphe (d)(2) ou au paragraphe (d)(3) de cette clause, sauf s'il y'a suffisamment de preuves que le Prestataire était au courant de la violation.

(d) Remèdes

- (1) L'agent de Négociation peut mettre fin au contrat
- (2) L'agent de suspension peut suspendre le Prestataire conformément aux procédures contenues dans FAR Sous-section 9.4.

52.222-39 NOTIFICATION DE DROITS DES EMPLOYES CONCERNANT LE PAIEMENT DE DUS OU FRAIS DES SYNDICATS (DEC 2004)

(a) Définition. Tel qu'utilisé dans cette clause – Etats-Unis veut dire les 50 Etats, le District de Colombie, Porto Rico, Northern Mariana Islands, American Samoa, Guam, the U.S. Virgin Islands et Wake Island.

(b) Sauf si le paragraphe (e) de cette clause le prévoit, pendant la durée de ce contrat, le Prestataire doit afficher sous forme de poster une notice dans des lieux publics et dans toutes ses installations et tous ses bureaux, y compris tous les lieux où les notices à l'intention des employés sont d'habitude affichées, informant les employés de leurs droits concernant l'adhésion au syndicat et le paiement des dus et frais de syndicat La notice doit inclure les informations suivantes (mais les informations du Conseil National des Relations de Travail ne doivent pas paraître dans les notices affichées dans les installations ou les bureaux des transporteurs sous réserve de la Loi portant sur le Travail des Chemins de Fer amendée (45 U.S.C. 151 – 188).

Note à l'intention des employés

Selon la loi Fédérale, on ne peut pas demander aux employés d'être membres d'un syndicat ou maintenir leur adhésion pour préserver leurs emplois. Dans certain cas, la loi permet à l'employeur et à l'employé de signer un accord portant sur la sécurité du syndicat demandant aux employés de payer périodiquement des cotisations et des droits d'adhésion. Mais les employés qui ne sont pas membres du Syndicat peuvent refuser d'utiliser leurs salaires pour certains objectifs. On ne peut que leur demander de payer leur part des frais du syndicat ayant trait à la négociation collective, l'administration du contrat et le règlement de griefs.

Si vous ne voulez pas payer cette part de dus ou cotisations utilisées pour soutenir les

activités n'ayant aucun lien avec la négociation collective, l'administration du contrat et le règlement de griefs. Vous avez droit à une réduction appropriée dans votre paiement. Si vous estimez qu'on vous a demandé de payer des cotisations ou des frais dont une partie est utilisée pour soutenir des activités qui n'ont aucun rapport avec la négociation collective, l'administration du contrat et le règlement de griefs vous pouvez avoir droit à un remboursement et à une réduction appropriée dans les paiements ultérieurs.

Pour de plus amples informations concernant vos droits, vous pouvez contacter le Conseil National d'Administration pour les Relations des Travailleurs (à l'un de ses Bureaux régionaux ou à l'adresse ou au numéro téléphonique gratuit suivant :

National Labor Relations Board
Division of information
1099 14th Street, N.W.
Washington, DC 20570
1 – 866 - 667 –6572
1 – 866 - 316 –6572 (TTY)

Pour localiser le Bureau du NLBRB le plus proche, veuillez visiter le site <http://www.nlr.gov>.

(c) Le Prestataire doit se conformer à toutes les dispositions de Décrets 13201 du 17 février 2001 et des Règlements d'exécution y relatifs au 29 CFR part 470 et aux arrêtés du ministre du travail.

(d) Au cas où le Prestataire ne se conforme à aucune des dispositions prévues aux paragraphes (b), (c) ou (g), le Ministre peut ordonner l'abrogation du présent contrat, sa rupture ou sa suspension entièrement ou partiellement, et déclarer que le Prestataire est inéligible pour les futurs contrats du Gouvernement conformément au procédures au 29 CFR part 470 Sous-section B – Evaluations sur la Conformité, Enquêtes sur les plaintes et Procédures d'Application de la Loi.

De tels remèdes ou sanctions peuvent être imposés comme le prévoit 29 CFR section 470 qui porte sur l'exécution du Décret 13201 ou comme le prévoit la loi.

(e) La requête sur l'affichage de la notice des employés énoncée au paragraphe (b) ne s'applique pas à/au :

- (1) Prestataires et sous-traitants ayant moins de 15 employés ;
- (2) Etablissements ou sites de construction du Prestataire où aucun syndicat n'a été officiellement reconnu par le Prestataire ou certifié comme étant le représentant syndical exclusif des employés du Prestataire.
- (3) Etablissements ou sites de construction du Prestataire situés dans une juridiction nommée selon la définition des Etats-Unis dans laquelle la loi de cette juridiction interdit l'application des accords de sécurité des syndicats.
- (4) Les structures du Prestataire où, à la demande écrite du Prestataire,

l'Adjoint du Ministre chargé des Programmes de Travail et de Gestion au Département d'Etat lève les conditions relatives à l'affichage à une quelconque structure du Prestataire, si l'Adjoint du Ministre trouve que le Prestataire a donné la preuve que :

(i) La structure est à tous égards séparée et distincte des activités du Prestataire ayant trait à l'exécution du contrat et

(ii) Qu'une telle renonciation ne va pas affecter ou empêcher l'exécution du Décret ; ou

(5) Le travail hors des Etats-Unis n'implique pas le recrutement ou l'emploi de travailleurs aux Etats-Unis

(f) Le Ministère du Travail publie la notice officielle à l'intention des employés sous deux formes différentes ; une à l'intention des Prestataires couverts par la Loi portant sur le travail de Chemin de fer et la deuxième à l'intention de tous les autres Prestataires. Le Prestataire doit :

(1) Obtenir l'affiche requise à l'intention des employés auprès de la Division des Interprétations et des Normes, Bureau des Niveaux de Travail et de Gestion, Ministère du Travail des Etats-Unis, 200 Constitution Avenue, NW, Room N-5605, Washington, DC 20210, ou auprès d'une quelconque agence extérieure du Bureau du Ministère chargé de Niveaux de Travail et de Gestion ou du Bureau chargé de Programmes d'Application de Contrats Fédéraux.

(2) Télécharger une copie de l'affiche du site du Bureau des Niveaux de Travail et de Gestion au <http://www.olms.dol.dol.gov>; ou

(3) Reproduire et utiliser des copies conformes de l'affiche officielle du Ministère du Travail.

(g) Le Prestataire doit inclure la substance de cette clause dans chaque sous contrat ou bon d'achat qui dépasse le seuil simplifié d'acquisition à travers ce contrat, sauf si l'Adjoint du Ministre du Travail en charge des programmes de Travail et Gestion l'en exempte à cause de circonstances spéciales dans l'intérêt national sous l'autorité du point 29 CFR 470 (3) En ce qui concerne les sous-traitances dont les quantités ne sont pas définies, le Prestataire doit inclure la substance de cette clause si la valeur des commandes d'une quelconque année de la sous-traitance va vraisemblablement dépasser le seuil d'acquisition simplifié. Conformément au point 29 CFR section 470, sous-section B - Evaluations sur l'Application, Enquête sur les Plaintes et Procédures d'application, le Ministre du Travail peut donner des instructions au Prestataire afin qu'il prenne des mesures relatives à l'application de ces règlements, y compris l'imposition de sanctions à cause de la non-conformité à une quelconque sous traitance ou commande de ce genre. Si le prestataire est impliqué dans un litige avec un sous prestataire ou commerçant, ou s'il est menacé par cette implication, due à l'instruction, le Prestataire peut demander aux Etats-Unis, à travers le Ministère du travail, de s'engager dans des poursuites judiciaires afin de protéger les intérêts des Etats-Unis.

52.222-50 Lutte contre le Trafic de Personnes

Lutte contre le Trafic de Personnes (AOUT 2007)

(a) *Définitions.* Tel qu'utilisé dans la présente clause « contrainte » signifie

- (1) Menaces de graves préjudices ou contraintes physiques contre une personne ;
- (2) Tout plan ou toute pratique dont le but est de faire qu'une personne croie que ne pas commettre un acte entraînerait un grave préjudice ou une contrainte physique contre une personne ; ou
- (3) L'abus ou l'abus menacé du processus juridique.

« Acte de sexe commercial » signifie tout acte sexuel pour lequel n'importe quelle chose de valeur est donnée ou reçue par n'importe quelle personne.

« Asservissement à la dette » signifie l'état ou la condition d'un débiteur à partir d'une promesse faite par le débiteur de ses services personnels ou de ceux d'une personne sous son contrôle comme garantie de la dette, si la valeur de ces services évaluée n'est pas appliquée dans la liquidation de la dette ou la durée et la nature de ces services ne sont pas respectivement limitées et définies

« Employé » signifie un employé du Prestataire directement recruté pour l'exécution du travail dans le cadre du contrat qui a plus qu'un impact ou une implication minimal dans l'exécution du contrat.

« Servitude involontaire » comprend une condition de servitude causée par

- (1) Tout plan ou toute pratique dont le but est de faire de telle sorte qu'une personne croit que, si une personne ne reste ou ne continue pas à vivre dans cette condition, cette personne ou une autre personne subirait un préjudice ou une contrainte physique grave ; ou
- (2) L'abus ou l'abus de menace du processus juridique

« Graves formes de trafic de personnes » signifie

(2) Le trafic de sexe dans lequel un acte de sexe commercial est causé par force, fraude ou contrainte, ou dans lequel la personne poussée à commettre cet acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans ; ou

(2) Le recrutement, hébergement, transport, offre ou acquisition d'une personne en vue d'un acte de sexe commercial

(b) *Politique* Le Gouvernement des Etats-Unis a adopté une politique sans tolérance en matière de trafic de personnes. Les Prestataires et les employés des Prestataires ne doivent pas :

- (1) S'engager dans des formes graves de trafic de personnes au cours de la période d'exécution du contrat.
- (2) Inciter aux actes de sexe commercial pendant la période d'exécution du contrat.
- (3) Faire usage du travail forcé dans l'exécution de ce contrat.

(c) *Obligations du Prestataire.* Le Prestataire devra :

(1) Informer ses employés de :

(i) la politique sans tolérance du Gouvernement des Etats-Unis décrite au paragraphe (b) de cette clause ; et

(ii) des mesures qui seront prises contre les employés pour les

violations de cette politique. Ces mesures peuvent inclure la résiliation du contrat, la réduction des bénéfices ou la fin de l'emploi, mais ne sont pas limitées à la résiliation, réduction ou fin de l'emploi ; et

(2) prendre des mesures appropriées allant jusqu'à et y compris la résiliation du contrat, contre les employés et les sous-traitants qui violent la politique au paragraphe (b) de cette clause.

(d) *Notification* Le Prestataire devra immédiatement informer l'Agent de Négociations de :

(1) toute information qu'il reçoit de n'importe quelle source(y compris l'application de la loi du pays hôte) qui accuse un employé d'un Prestataire, un sous- traitant ou un employé d'un sous-traitant, d'avoir eu un comportement qui viole cette politique ; et

(2) toutes mesures prises à l'encontre des employés du Prestataire, du sous-traitant ou des employés du sous-traitant conformément à cette clause.

(e) *Remèdes.* Outre les autres remèdes dont dispose le Gouvernement, l'incapacité du Prestataire de se conformer aux obligations des paragraphes (c), (d) ou (f) de cette clause peuvent assujettir le Prestataire au/à la :

(1) Retrait sur demande d'un employé ou des employés du Prestataire de l'exécution du contrat

(2) Résiliation sur demande du contrat de sous- traitant

(3) Suspension des paiements relatifs au contrat

(4) Perte de frais d'attribution du contrat, conformément au plan d'attribution de frais pour la période d'exécution au cours de laquelle le Gouvernement a décidé que le Prestataire ne s'est pas conformé au contrat

(5) Résiliation du contrat pour manquement ou pour motif, conformément à la clause de résiliation de ce contrat ; ou

(6) Suspension ou interdiction

(f) *Sous-traitances* Le Prestataire doit la substance de cette clause dans toutes les sous-traitances, y compris ce paragraphe (f).

52.232-19 LA DISPONIBILITÉ DES FONDS POUR LE PROCHAIN EXERCICE FISCAL (AVRIL 1984)

A présent, les fonds pour l'exécution de ce contrat ne sont pas disponibles au-delà du 30 septembre de chaque Exercice Fiscal Gouvernemental. L'obligation du Gouvernement concernant l'exécution de ce contrat au-delà de cette date dépend de la disponibilité des fonds appropriés à partir desquels les dépenses relatives aux besoins du contrat peuvent être effectuées. Aucun problème de responsabilité légale de la part du Gouvernement concernant le paiement en vue des besoins du contrat ne peut se poser dans l'exécution de ce contrat au-delà du 30 septembre de chaque Exercice Financier du Gouvernement,

jusqu'à ce que les fonds soient disponibles à l'Agent des Négociation pour l'exécution et jusqu'à ce que le Prestataire reçoive la notification de cette disponibilité qui doit être confirmée par écrit par l'Agent des Négociations.

52.237-3 LA CONTINUITÉ DES SERVICES (JAN. 1991)

- (a) Le Prestataire reconnaît que les services de ce contrat sont vitaux pour le Gouvernement et doivent être poursuivis sans interruption et que, suite à l'expiration du contrat, un successeur, soit le gouvernement ou un autre prestataire peut en assurer la continuité. Le Prestataire convient (1) d'assurer un stage de formation de familiarisation et (2) de donner le meilleur de lui-même et sa meilleure coopération afin d'effectuer une transition ordonnée et efficace au successeur.
- (b) Le Prestataire fournira, suite à la notification écrite de l'Agent de Négociation (1) des services de familiarisation et de retraite progressive pour un délai jusqu'à 90 jours après l'expiration de ce contrat et (2) négociera de bonne foi un plan avec le successeur pour déterminer la nature et l'étendue des services de familiarisation et de retraite progressive demandés. Le plan spécifiera un programme de formation et une date pour le transfert de responsabilités pour chaque division de travail décrite dans le plan sous réserve de l'approbation de l'Agent de Négociation. Le Prestataire fournira un personnel suffisamment expérimenté pendant la phase de familiarisation et de retraite progressive afin d'assurer que tous les services à rendre dans le cadre de ce contrat soient maintenus au niveau de compétence exigé.
- (c) Le Prestataire doit permettre à un nombre d'employés aussi large que raisonnable de garder leurs emplois afin d'aider le successeur à assurer la continuité et la cohérence des services requis par ce contrat. Le Prestataire rendra disponibles les informations utiles de son personnel et permettra au successeur de conduire des entretiens sur le site avec ces employés. Si les employés sélectionnés sont favorables au changement, le prestataire les révoquera à une date convenue mutuellement et négociera le transfert de leurs avantages sociaux au successeur.
- (d) Le Prestataire remboursera tous les coûts raisonnables de la phase de familiarisation et de retraite progressive (par exemple : les coûts encourus pendant la période convenue après l'expiration du contrat résultant des opérations de la phase de familiarisation et de retraite progressive) et des honoraires (profit) ne dépassant pas la portion au pro-rata des frais (profit) dans le cadre de ce contrat.

52.237-7 INDEMNISATION ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE MEDICALE

- (a) Il est expressément convenu et compris que le présent contrat un contrat pour des services non personnels, tels que définis dans le Règlement Fédéral

d'Acquisition (FAR) 37.101, dans le cadre duquel les services professionnels rendus par le Prestataire en tant que prestataire indépendant. Le Gouvernement peut évaluer la qualité des services professionnels et administratifs pourvus mais n'a aucun contrôle sur les aspects professionnels des services rendus, y compris par exemple le jugement médical professionnel du Prestataire, le diagnostic, ou les traitements médicaux spécifiques. Le Prestataire sera le seul responsable de l'indemnisation du Gouvernement et il doit y consentir eu égard à toute responsabilité produisant des omissions ou actes commis par lui, par ses employés ou par ses agents. Le Prestataire doit garder pendant la durée de ce contrat l'assurance de responsabilité civile délivrée par une compagnie d'assurance responsable qui a au moins le montant ci-après par spécialité par fait: 10.000 dollars.

(b) Avant d'attribuer le contrat, un offrant apparemment prospère doit donner la preuve de son assurance à la demande de l'Agent de Négociation concernant l'assurance de responsabilité requise par le paragraphe (a) de cette clause.

(c) L'assurance de responsabilité civile peut être soit sur la base de faits ou de réclamations. Si la police a été établie sur une base de réclamations un endos prolongé (clause de substitution)) d'une durée d'au moins 3 ans après l'expiration de ce contrat doit également être fourni.

(d) La preuve de l'assurance où est enregistrée la couverture sollicitée pour chaque compagnie d'assurance-maladie qui opérera dans le cadre de ce contrat doit être fournie à l'Agent de Négociation avant le début des services dans le cadre de contrat.

(e) Les polices donnant la preuve de l'assurance requise doivent avoir un endossement afin que toute annulation ou changement de matériel néfaste à la préoccupation du Gouvernement ne prenne effet que 30 jours après que l'assureur ou le Prestataire ait donné un avis écrit à l'Agent de Négociations. Si au cours de la période d'exécution du contrat le Prestataire change de compagnie d'assurance, le Prestataire doit fournir la preuve que le Gouvernement sera indemnisé dans les limites spécifiées au paragraphe (a) de cette clause, pendant toute la durée du contrat, soit dans le cadre d'une nouvelle police, ou d'une combinaison de l'ancienne police et de nouvelles polices.

(f) Le Prestataire doit inclure la substance de cette clause, y compris ce paragraphe (f) dans tous les contrats de sous-traitance dans le cadre de ce contrat relatif aux services de soins de santé et doit exiger que les prestataires sous-traitants donne la preuve de l'assurance et de la maintenir conformément au paragraphe (a) de cette clause. Au moins 5 jours avant le début du travail d'un quelconque prestataire sous traitant, le Prestataire doit fournir à l'Agent de Négociation la preuve de cette assurance.

1.3 CLAUSES DU DEPARTEMENT D'ETAT RELATIVES AU REGLEMENT.

PORTANT SUR L'ACQUISITION, 48 CFR CH.6 texte insérer en entier :

652.216-70 COMMANDES – CONTRAT DE LIVRAISON INDEFINIE

Le Gouvernement doit utiliser les formulaires ci-après pour placer des commandes dans le cadre de ce contrat :

- (a) Le Formulaire 347, Commande de Fournitures ou de Services et le Formulaire 348, Commande de Fournitures ou Services Schedule – Continuation ; ou
- (b) Le DS-2076, Bon de Commande, Bon de Livraison et Bon, et DS-2077, Feuille de continuation.

(Fin de la clause)

652.225-71 SECTION 8(A) DE LA LOI DE 1979 PORTANT SUR L'ADMINISTRATION DES EXPORTATIONS, AMENDEE (AOUT 1999)

- (a) La section 8(a) de la Loi des Etats-Unis de 1979 portant sur l'Administration des Exportations, amendée (50 U.S.C. 2407(a) interdit aux citoyens américains de se conformer à un quelconque boycott soutenu par un pays étranger contre un pays ami des Etats-Unis qui n'est pas lui-même l'objet d'une quelconque forme de boycott conformément à la loi et au règlement des Etats-Unis.. Le Boycott d'Israel par les pays de la Ligue Arabe est un exemple de ce boycott, et par conséquent, si les mesures suivantes sont prises avec l'intention de se conformer, faire avancer, ou soutenir le Boycott de la Ligue Arabe contre Israel, les activités y relatives sont interdites conformément à la Loi portant sur l'Administration des Exportations :
 - (1) Refuser ou demander à un citoyen américain de refuser de faire des affaires avec/en Israel, avec une quelconque entreprise israélienne ou avec un citoyen ou résident d'Israel ou avec une toute autre personne, conformément à un accord, ou à une requête ou au nom du pays qui boycotte ;
 - (2) Refuser ou demander à un citoyen américain de refuser d'employer autrement dit la discrimination contre toute personne sur la base de la race, la religion, le sexe, ou l'origine nationale de cette personne ou de tout propriétaire, cadre, directeur ou employé de cette personne ;
 - (3) Le partage de renseignements sur la race, la religion ou

l'origine national de toute personne ou tout propriétaire, cadre, directeur, ou employé de ce citoyen américain ;

- (4) Le partage de renseignements sur si une personne a, avait eu ou se propose d'avoir des relations d'affaires (y compris une relation dans le cadre de ventes, d'achats, de représentation juridique ou commerciale, envoi ou autre transport, assurance, investissement ou fournitures) avec/en Israël, avec toute entreprise organisée conformément aux lois de l'Etat d'Israël, avec tout Israélien ou résident en Israël ou toute personne reconnue ou dont on sait qu'elle n'est pas autorisée à savoir une relation d'affaires avec/en Israël ;
- (5) Le partage de renseignements pour savoir si une personne est membre, associée ou impliquée dans les activités d'une quelconque organisation de bienfaisance qui soutient l'Etat d'Israël ou si elle y a apporté des contributions ; et
- (6) Payer, honorer, confirmer, ou autrement dit exécuter une lettre de crédit qui contient toute condition ou exigence contre l'entreprise d'affaires avec l'Etat d'Israël.

(b) Conformément à la Section 8(a) les types d'activités suivants ne sont pas considérée comme « conformité au boycott » qui est proscrite et sont par conséquent exemptées des interdictions de la Section 8(a) des paragraphes (a) (1) – (6) ci-dessus :

(1) Se conformer ou accepter de se conformer aux conditions :

(i) L'interdiction de transporter des articles à Israël sur un transporteur israélien ou par un itinéraire autre que celui prescrit par le pays boycotteur ou le receveur de l'envoi.

(2) Se conformer ou accepter de se conformer aux conditions de documents d'importation et transport suivant le pays d'origine, le nom du transporteur et l'itinéraire du envois, le nom du pourvoyeur de du envois ou le nom du pourvoyeur d'autres services, sauf qu'aucune information consciemment fournie ou adressée en réponse à ces exigences ne peut être exprimée négativement, dans la liste noire ou en termes similaires d' exclusion, autre que suivant les transporteurs ou itinéraires des envois autorisés par ces règlements afin de se conformer aux exigences de précautions contre les risques de guerre et les confiscations.

(3) Se conformer ou accepter de se conformer dans le cours normal des affaires au choix unilatéral et spécifique d'un pays boycotteur ou d'un citoyen ou résident de ce pays, de transporteurs, d'assurance, de pourvoyeurs de services à rendre dans le pays boycotteur ou des articles spécifiques qui dans le cours normal des affaires sont reconnaissables à travers la source lorsqu'ils sont importés dans le pays boycotteur ;

(4) Se conformer ou accepter de se conformer aux conditions d'importation du pays boycotteur concernant le transport ou les transbordement des exportations à destination d'Israël, de toute entreprise d'affaires d'Israël ou organisée selon les lois d'Israël ou de

tout Israélien ou résident en Israël ;

(5) La conformité d'une personne ou l'acceptation d'une personne de se conformer aux conditions d'immigration ou de passeport de n'importe quel pays selon cette personne ou tout membre de famille de cette personne ou demandes d'informations concernant les conditions d'emploi de cette personne dans le pays boycotteur ; et

(6) La conformité d'un citoyen Américain résident dans un pays étranger l'acceptation de cette personne de se conformer aux lois de ce pays selon ses activités exclusivement internes, et ces règlements peuvent avoir des exceptions pour ces résidents se conformant aux lois ou règlements de ce pays étranger règlementant les importations dans ce pays de produits de marque déposée, portant un nom commercial ou spécifiquement identifiables de la même manière, ou des composants de produits à usage personnel, y compris l'exécution de services contractuels dans ce pays telle qu'elle peut être définie dans ces règlements.

652.229-71 DISPOSITIF SUR LES BIENS PERSONNEL AUX POSTES A L'ETRANGER (AOUT 1999)

Les Règlements au 22 CFR Part 136 exige que les employés du Gouvernement des Etats-Unis et leurs familles ne profitent pas personnellement de vente ou d'autres transactions avec des personnes qui ne sont pas elles-mêmes exemptées de restrictions d'importations ou de taxes. Si le prestataire bénéficie de privilèges en matière de taxes dans un pays étranger en raison de ses relations contractuelles avec le Gouvernement des Etats-Unis, le prestataire doit se conformer aux conditions du point 22 CFR Part 136 et à toutes les politiques, procédures et à tous les règlements émanant du chef de mission dans ce pays étranger.

652.237-72 COMMEMORATION DE JOURS FÉRIÉS LÉGAUX ET DE CONGÉS ADMINISTRATIFS (AOÛT 1999)

Tout travail administratif sera exécuté pendant les jours ouvrables, de lundi à jeudi, de 8 h à 17h15 et le vendredi de 8h à 14h, excepté les jours fériés mentionnés ci-dessous. D'autres heures peuvent être approuvées par le Représentant de l'Agent des Négociations. Le COR doit être notifié 24 heures d'avance pour qu'il prenne en considération toute dérogation des heures identifiées ci-dessus.

(a) Le Département d'Etat observe les jours suivants comme jours fériés :

Jour du Nouvel An	Fête de l'Indépendance (Gabon)
Anniversaire de Martin Luther King	Fête de travail
Anniversaire de Washington	Journée de Colombe
Lundi de Pacques (Gabon)	Toussaint (Gabon)
Ascension (Gabon)	Fête d'Action de Grâce
Fête en Mémoire des Morts de la Guerre	Jour de Noel
Pentecôte (Gabon)	
Jour de l'Indépendance	Aid El Fityri (Gabon)
Assomption (Gabon)	Aid El Kebir (Gabon)

Tout autre jour désigné par la Loi fédérale, Décret-loi ou Proclamation Présidentielle.

- (b) Au cas où un tel jour tombe un samedi, le vendredi précédent est observé ; au cas où un tel jour tombe un dimanche, le lundi suivant est observé. L'observation de tels jours par le personnel du Gouvernement ne sera pas la cause d'une période supplémentaire de travail ou ne donnera pas droit à une compensation excepté comme stipulé dans le contrat.

652.242-73 AUTORISATION ET PERFORMANCE (AUG 1999)

(a) Le Prestataire garantit ce qui suit :

(1) Qu'il a obtenu l'autorisation d'opérer et d'entreprendre des affaires dans le pays ou dans les pays où ce contrat sera exécuté ;

(2) Qu'il a obtenu toutes les licences et permis nécessaires pour exécuter ce contrat ;

(3) Qu'il se conformera entièrement à toutes les lois, tous les décrets, normes de travail et règlement dudit ou desdits pays au cours de l'exécution de ce contrat.

(b) Si la partie qui exécutera effectivement le travail sera un prestataire sous traitant ou un partenaire dans un projet conjoint, ce prestataire ou ce partenaire dans le projet conjoint accepte les conditions du paragraphe (a) de cette clause.

652.243 – 70 AVIS/PREAVIS (AOUT 1999)

Toute notice ou requête relative à ce contrat donnée par l'une des parties à l'autre se fera par écrit. La dite notice ou requête sera postée ou donnée en mains propres à l'autre partie à l'adresse fournie dans le Programme du contrat. Toutes les modifications de ce contrat doivent être faites par l'agent de négociations par écrit.

SECTION J
LISTE DES TABLEAUX ET ANNEXES

SECTION K
REPRESENTATIONS, CERTIFICATIONS
ET AUTRES DECLARATIONS DES OFFRANTS

K.1 52.203-2 CERTIFICAT DE DETERMINATION INDEPENDANTE DE PRIX
(AVRIL 1985)

(a) L'offrant certifie que :

(1) Dans le but de limiter la compétition, les prix de cette offre ont été établis indépendamment, sans consultation, communication ou accord avec tout autre offrant ou concurrent concernant (i) ces prix, (ii) l'intention de soumettre une offre ou (iii) les méthodes ou facteurs utilisés pour calculer les prix offerts :

(2) Les prix de cette offre n'ont pas été et ne seront pas consciemment révélés par l'offrant, directement ou indirectement, à tout autre offrant ou concurrent avant l'ouverture des offres (dans le cas des appels d'offres scellés) ou attribution de contrat (dans le cas des appels d'offres négociés sauf si la loi l'exige ; et

(3) Aucune tentative n'a été ou ne sera faite par l'offrant pour faire changer d'avis en vue d'une toute autre entreprise afin de soumettre ou ne pas soumettre une offre dans l'objectif de restreindre la concurrence.

(a) Chaque signature sur l'offre est considérée comme étant la certification par le signataire que le signataire –

(1) Est la personne dans l'organisation de l'offrant responsable du calcul des tarifs proposés dans cette offre ou proposition, et que le signataire n'a pas participé et ne participera pas à toute action contraire aux sous paragraphes (a)(1) à (a)(3) ci-dessus ; ou

(2) (i) A été autorisé, par écrit, d'agir en tant qu'agent au nom des mandataires suivants en certifiant que ces mandataires n'ont pas participé et ne participeront pas à toute action contraire aux sous paragraphes (a)(1) à (a)(3) ci-dessus _____

_____ (veuillez insérer le nom complet de la/des personne(s) qui dans l'organisation de l'offrant est : sont responsable(s) du calcul des tarifs proposés dans cette offre ou proposition, et le titre de sa/leur situation dans l'organisation de l'offrant) ;

(ii) En tant qu'agent autorisé, certifie que les mandataires mentionnés dans la sous -division (b)(2)(i) ci-dessus n'ont pas participé et ne participeront pas à toute action contraire aux sous paragraphes (a)(1) à (a)(3) ci-dessus.

(iii) En tant qu'agent autorisé, n'a pas participé et ne participera pas à toute action contraire aux sous paragraphes (a)(1) à (a)(3) ci-dessus.

(c) Si l'offrant élimine ou modifie le sous paragraphe (a)(2) ci-dessus, l'offrant doit fournir avec son offre une déclaration écrite stipulant en détails les circonstances de la divulgation.

K.2. 52.203-11 CERTIFICATION ET DISCLOSURE EN CE QUI CONCERNE LES PAIEMENTS AFIN D'INFLUENCER CERTAINES TRANSACTIONS FÉDÉRALES (SEPTEMBRE 2005)

(a) Définitions et interdictions contenues dans la clause, au point FAR 52.203-12. Les limitations de paiements afin d'Influencer certaines Transactions Fédérales, ainsi que les appels d'offres, sont par le présent contrat incorporées par référence au paragraphe (b) de cette certification.

(b) En signant son offre, l'offrant certifie par à travers le présent contrat autant qu'il sache et croie à la date du 23 décembre 1989, que –

(1) Aucun fonds Fédéral affecté n'a été payé ou ne sera payé à toute personne pour influencer ou tenter d'influencer un responsable ou tout autre employé d'une quelconque agence, un Membre du Congrès, un responsable ou employé du Congrès, ou un employé d'un Membre du Congrès pour son compte concernant l'attribution de tout contrat Fédéral, accord d'une subvention fédérale, accord d'un prêt fédéral, en concluant tout accord de coopération, et l'élargissement, la continuation, le renouvellement, la rectification ou la modification de tout contrat, subvention, prêt ou accord de coopération fédéral ;

(2) Si tout fonds autre que les fonds Fédéraux affectés (y compris le profit ou les honoraires dans le cadre d'une transaction Fédérale couverte) a été payé ou sera payé à toute personne pour influencer ou essayer d'influencer un responsable ou employé de toute agence, un Membre de Congrès, un responsable ou employé du Congrès, ou un employé d'un Membre de Congrès pour son compte concernant cet appel d'offres, l'offrant remplira et présentera avec son offre, le formulaire LLL standard OMB. La Révélation d'Activités de Lobbying, à l'Agent des Négociations ; et

(3) Il ou elle devra inclure la langue de cette certification dans toutes les attributions de contrats de sous-traitance à tout tiers et exigera que tous les bénéficiaires d'attribution de contrat dépassant la somme de 100.000 dollars \$ certifient et fassent la divulgation.

(c) La présentation de cette certification pour examen et les renseignements sont un préalable pour conclure ce contrat imposé par la Section 1352, Titre 31, Code des États-Unis. Toute personne qui entreprend de dépenses interdites dans le cadre de cette disposition ou qui manque d'enregistrer ou d'amender le formulaire de renseignements devant être enregistré ou amendé par cette disposition peut être frappée d'amendes civiles d'un montant supérieur à 10.000 dollar \$ et inférieur à 100.000 dollars \$ pour une telle

omission.

K.3. 52.204-3 L'INDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE (OCT. 1998)

(a) Définitions.

« Parent commun », tel qu'utilisé dans cette disposition, signifie cette entité de société qui possède et contrôle un groupe affilié de sociétés qui dépose ses déclarations de revenu sur une base régulière, et dont l'offrant est membre.

« Numéro d'Identification de Contribuable (TIN) », Tel qu'utilisé dans cette disposition, signifie le numéro que le IRS exige que l'offrant utilise quand il dépose ses déclarations de revenu et d'autres impôts. Le numéro TIN peut être soit un numéro de Sécurité Sociale soit un numéro d'Identification d'Employeur.

(b) Tous les offrants doivent soumettre les informations exigées aux paragraphes (d) à (f) de cette disposition afin de se conformer aux exigences de recouvrement de dettes aux points 31 U.S.C. 7701(c) et 3325 (d), aux exigences des rapports de 26 U.S.C. 6041,6041A, et 6050M et aux règlements d'engagement publiés par le Service d'Impôts Interne (IRS). Si le contrat qui en résulte dépend des exigences de rapport décrites au point FAR 4.904, l'omission ou le refus par l'offrant de fournir ces informations peut entraîner une réduction de 31 pour cent des paiements dus dans le cadre de ce contrat.

(c) Le TIN peut être utilisé par le gouvernement pour recouvrer ou signaler tout montant non payé émanant de la relation de l'offrant avec le Gouvernement (31 USC 7701(c)(3)). Si le contrat qui en résulte dépend des exigences de signalement de paiement décrit au point FAR 4.904, le TIN pourvu ci-dessous peut se correspondre aux archives d'IRS afin de vérifier l'exactitude du TIN de l'offrant.

(d) Numéro d'Identification de Contribuable (TIN)

TIN : _____ La demande du TIN a été faite.

_____ TIN n'est pas exigé parce que :

_____ L'offrant est un étranger non-résident, une société étrangère, ou un partenariat étranger qui n'a pas de revenu lié effectivement à la conduite de commerce ou d'affaires aux États-Unis et n'a pas de bureau ou de siège ou d'agent contribuable aux États-Unis ;

_____ L'offrant est une agence ou un instrument d'un gouvernement étranger ;

_____ L'offrant est une agence ou un instrument du Gouvernement Fédéral ;

(e) Type d'Organisation

_____ Entreprise Individuelle

_____ Partenariat

- _____ Personne morale (non exempté d'impôt)
- _____ Personne morale (exonéré de taxes)
- _____ Entité du Gouvernement (Fédéral, d'État, ou local ;
- _____ Gouvernement étranger
- _____ Organisation internationale par 26 CFR 1.6049-4 ;
- _____ Autres _____

(f) Personne avec qui on a des liens de Parenté.

_____ L'offrant n'est pas la propriété ou n'est pas contrôlé par une personne avec qui il a des liens de parenté comme il est défini au paragraphe (a) de cette clause.

_____ Nom et TIN du parent commun ;

Nom _____

TIN _____

(Fin de la disposition)

K.4 52.204-6 NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE –
SYSTÈME D'ÉNUMÉRATION UNIVERSEL DES DONNÉES (DUNS) NUMÉRO
(JUIN 1999)

(a) L'offrant remplira la colonne avec son nom et adresse sur la page de couverture de son offre, l'annotation « DUNS » suivie par le numéro de DUNS qui identifie le nom et l'adresse de l'offrant tel que spécifié dans l'offre. Le numéro de DUNS est un numéro à 9 chiffres attribué par les Services d'Information Dun et Bradstreet. Le DUNS+4 est un nombre DUNS à 9 chiffres qui peut être assigné à la discrétion de l'offrant pour établir des archives CCR supplémentaires pour identifier d'autres comptes de transfert EFT (voir la sous section 32:11) pour la même préoccupation de parenté

(b) Si l'offrant n'a pas de numéro DUNS, il devrait contacter directement Dun et Bradstreet pour en obtenir un.

(1) Un offrant peut avoir un numéro DUNS-

(i) Si l'offrant réside aux Etats-Unis en appelant Dun et Bradstreet au numéro 1-866-705-5711 ou par Internet au site <http://dnb.com> ; ou

(ii) si l'offrant réside hors des Etats-Unis, en contactant le bureau local de Dun et Bradstreet .

(2) L'offrant doit être prêt à fournir les renseignements suivants :

(i) Nom juridique de la société

(ii) Style de commerce, genre d'affaires ou tout autre nom par lequel votre entité

- est généralement reconnue
- (iii) Adresse physique, rue, ville, état, code postal de la compagnie
 - (iv) Adresse postale, ville, état et code postal (s'il est différent de l'adresse physique)
 - (v) Numéro téléphonique de la société
 - (vi) Date à laquelle la société fut créée
 - (vii) Nombre de personnes employées par la société
 - (viii) Président Directeur Général de la société/ Directeur principal
 - (ix) Secteur d'activités (industrie)
 - (x) Nom et adresse du Siège de la compagnie (informations sur les relations au sein de la société).

K.5 52.204-8 REPRESENTATIONS ANNUELLES ET CERTIFICATIONS (JANVIER 2006)

(a)(1) Le code du Système de Classification des Industrie de l'Amérique du Nord (NAICS) pour cette acquisition est 524113, 524114.

(2) La norme de la taille d'une petite entreprise est de 5 millions.

(3) La norme de la taille d'une petite entreprise qui soumet une offre en son propre nom, autre qu'un contrat de construction ou de services, mais qui propose un produit qu'elle n'a pas elle-même fabriqué est de 500 employés.

(b)(1) Si la clause au point 52.204-7, Inscription du Prestataire Central est comprise dans cette offre, le paragraphe (c) de cette disposition peut être appliquée.

(2) Si la clause au point 52.204-7 n'est pas comprise dans cette offre et l'offrant est en ce moment enregistré au CCR et remplit le ORCA électroniquement, l'offrant peut choisir de faire usage de cette disposition au lieu de remplir les représentations individuelles et les certifications de l'offre. L'offrant doit indiquer laquelle des options convient en cochant les cases suivantes :

(i) Le paragraphe (c) s'applique

(ii) Le paragraphe (c) ne s'applique et l'offrant a rempli les représentations individuelles et les certifications dans l'offre.

(c) L'offrant a rempli les représentations annuelles et les certifications électroniquement à travers le site Représentations and Certifications Applications (ORCA) au <http://www.orca.bpn.gov>. Après la révision des informations de la banque de données, l'offrant vérifie en remettant l'offre que les représentations et certifications envoyés électroniquement ont été remplies ou révisés au cours des 12 derniers mois, sont correctes, précises, complète et applicable à cette offre (y compris la taille standard de la petite entreprise applicable au code NAICS pris comme référence dans cette offre), à la date de cette offre et sont incorporées dans cette offre par référence (voir FAR 4.1201), sauf pour les changements identifiés ci-dessous [changements à être insérer par l'offrant, identification de changement par numéro de clause , titre, date] Ces représentations et/ou certifications amendées sont aussi incorporées dans cette offre et sont actuelles, exactes et complète à la date de cette offre.

# DE LA CLAUSE FAR	TITRE	DATE	MODIFICATION
--------------------	-------	------	--------------

Toute modification faite par l'offrant n'est applicable qu'à cette offre et ne donne pas lieu à une mise à jour des représentations et certifications envoyées par ORCA.

(Fin de la disposition)

K.6 52.209-5 CERTIFICATIONS CONCERNANT LE DEBARQUEMENT, LA SUSPENSION, LE DEBARQUEMENT ENVISAGE ET AUTRES QUESTIONS DE RESPONSABILITE (DEC2001)

(a) (1) L'offrant certifie, autant qu'il sache, que-

(i) L'offrant et/ou n'importe lequel de ses Chefs-

(A) ne sont pas présentement interdits, suspendus ou proposés à l'interdiction, ou déclarés inéligibles pour l'attribution de contrats par une quelconque agence fédérale ;

(B) N'ont pas au cours d'une période de trois mois qui a précédé cette offre été inculpés par un jugement civil rendu contre eux pour avoir commis la fraude ou un acte criminel relatif de l'obtention, la tentative d'obtention ou l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous traitance publique (fédéral, étatique ou local) ; la violation de statuts anti-trust relatifs à la remise des offres ; ou commission de détournement, vol, contrefaçon, corruption, falsification, ou destruction d'archives, fausses déclarations, fraude fiscale ou recèle ; et

(C) Ne sont pas présentement indexés ou autrement dit accusés par une agence du gouvernement pour des actes criminels ou civils et pour n'importe quelle violation énumérée au paragraphe (a) (1)(i)(B) de cette disposition.

(ii) L'offrant a [n'a pas] au cours d'une période de trois ans qui a précédé cette offre un contrat ou un plus grand nombre de contrats interrompus pour défaut par n'importe quelle agence fédérale.

(2) « Les Chefs », pour les besoins de certification signifie membres du conseil d'administration, directeurs, propriétaires, partenaires, et les personnes ayant la première gestion ou les premières responsabilités de supervision au sein d'une entreprise (par exemple le directeur général, le directeur de l'usine, le chef d'une filiale, division ou secteur et des postes de ce genre).

CET AGREMENT CONCERNE UN PROBLEME AU SEIN DE LA JURIDICTION D'UNE AGENCE DES ETATS-UNIS ET L'ETABLISSEMENT D'UNE CERTIFICATION FAUSSE, FICTIVE ET FRAUDULEUSE PEUT FAIRE QUE

CELUI QUI L'ETABLIT SOIT POURSUIVI CONFORMEMENT A LA SECTION 1001, TITRE 18, CODE DES ETATS-UNIS

(b) L'offrant doit immédiatement fournir un avis par écrit à l'Agent de Négociations si, à n'importe quelle période qui a précédé l'attribution du contrat, le Prestataire apprend que son agrément était faux au moment où il était soumis ou est devenu faux parce que les circonstances ont changé.

(c) La certification que l'un des articles du paragraphe (a) de cette disposition existe ne fera pas nécessairement en sorte que l'attribution dans le cadre de cette offre soit retenue. Cependant, la certification sera considérée par rapport à la détermination de la responsabilité de l'Offrant. Si l'Offrant ne réussit pas à fournir une certification ou de plus amples informations que l'Agent de Négociations lui demande, ce manquement peut rendre l'offrant irresponsable.

(d) Rien de ce que contient ce qui précède ne doit être interprété comme un moyen d'établir un système d'archives pour donner, de bonne foi, la certification requise par le paragraphe (a) de cette disposition. La connaissance et les renseignements d'un offrant ne sont pas demandés pour être plus que ce qu'une personne prudente doit normalement avoir dans le cours normal de ses transactions en affaires.

(e) La certification au paragraphe (a) de cette provision est une représentation matérielle de fait sur la base duquel la confiance a été placée au moment où l'attribution a été faite. S'il est plus tard déterminé que l'offrant a sciemment remis une fausse certification, outre les autres remèdes à la disposition du Gouvernement, l'Agent de Négociations peut rompre le contrat émanant de cette offre à cause de manquement.

K.7 Supprimé

K.8 Administrateur Autorisé du Contrat

Au cas où l'offrant ne remplit pas les espaces blancs ci-dessous, l'agent ayant signé la soumission sera considérée comme le représentant de l'offrant pour l'Administration du Contrat, qui inclura tout ce qui concerne les paiements.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : _____

K.9 652.225-70 BOYCOTT D'ISRAËL PAR LA LIGUE ARABE (AOÛT 1999)

(a) Définitions. Telles qu'utilisées dans cette disposition :
Une personne étrangère signifie n'importe quelle personne autre qu'une personne des États-Unis telle que définie ci-après.

Une personne des États-Unis signifie tout résident ou citoyen des États-Unis (autre qu'un individu résidant en dehors des États-Unis et employé par quelqu'un d'autre qu'une personne des États-Unis), toute entreprise nationale (y compris toute constitution nationale permanente de toute entreprise étrangère), et toute succursale ou filiale étrangère (y compris toute constitution étrangère permanente) de toute entreprise nationale qui est, de fait, contrôlé par une telle entreprise nationale, comme pourvu conformément à la Loi portant sur l'Administration des Exportation de 1979, amendée.

(b) Certification. En soumettant cette offre, l'offrant certifie qu'il n'est pas :
(1) En train de prendre ou d'accepter de prendre des mesures relatives au boycott d'Israël par les pays de la Ligue Arabe, que la Section 8(a) de la Loi portant sur l'Administration des Exportations de 1979, telle qu'elle a été amendée (50 U.S.C. 2407(a) interdit à une personne des États-Unis de prendre ; ou
(2) En train de faire la discrimination dans l'attribution des contrats de sous traitance sur la base de la religion.

K.8 52.209-5 CERTIFICATION CONCERNANT L'EXCLUSION, LA SUSPENSION, L'EXCLUSION PROPOSÉE, ET D'AUTRES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ (DEC. 2001)

- (a) (1) Le Soumissionnaire certifie, autant qu'il sache et croit, que-
- (i) Le Soumissionnaire et/ou n'importe lequel de ses Mandataires-
 - (A) Sont _____ ne sont pas _____ à présent exclus, suspendus, proposés pour exclusion, ou déclarés inadmissibles pour l'adjudication de contrats par toute agence Fédérale ;
 - (B) Ont _____ n'ont pas _____ dans un délai de trois ans précédant cette soumission déclarés coupables ou ont eu un condamnation civile prononcés contre lui/eux pour avoir commis une fraude ou un crime en relation avec l'obtention, la tentation d'obtenir, ou l'exécution d'un contrat ou sous-traité public (Fédérale, d'État, ou locale) ; une violation des statuts antitrust Fédérales ou d'États afférant à la soumission d'offres ; une perpétration de détournement, vol, contrefaçon, falsification ou destruction de documents, d'avoir fait des fausses dépositions, fraudes fiscales ou recel : et
 - (C) Sont _____ ne sont pas _____ à présent incriminés, ou autrement chargé de manière criminelle ou civile par une entité gouvernementale d'avoir commis n'importe laquelle des offenses énumérées dans le paragraphe (a)(1)(i)(B) de cette provision.
 - (D) Le Soumissionnaire a _____ n'a pas _____ dans un délai de trois

ans précédant cette soumission eu un ou plus de contrat(s) résilié(s) pour faute par n'importe laquelle agence Fédérale.

(2)« Donneurs d'ordre » dans l'objectif de cette certification, signifie gérants, directeurs, propriétaires, partenaires, et, toute personne ayant des responsabilités cadres de gérance ou de surveillance dans une entité d'affaires (par exemple, directeur général ; directeur d'usine ; directeur d'une succursale, division, ou segment, ou des situations similaires).

CETTE CERTIFICATION CONCERNE UNE AFFAIRE DANS LE SEIN DE LA JURIDICTION D'UNE AGENCE DES ÉTATS-UNIS ET L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CERTIFICATION FAUSSE, FICTIVE, OU FRAUDULEUSE PEUT RENDRE LE L'ACTEUR SUJET A DES POURSUITES JUDICIAIRES SOUS SECTION 1001, TITRE 18, CODE DES ÉTATS-UNIS.

- (b) Le Soumissionnaire devra fournir une notification écrite immédiate adressée à l'Agent des Négociations si, à n'importe quel moment précédent l'adjudication du contrat, le Soumissionnaire apprend que ses certifications étaient erronées au moment où elles ont été soumissionnées ou sont devenues erronées en raison de circonstances altérées.
- (c) Une certification que n'importe lequel des articles dans le paragraphe (a) existe ne conduira pas nécessairement à une rétention de l'adjudication sous cette appel d'offres. Cependant, la certification sera considérée en relation avec une détermination de la responsabilité du Soumissionnaire. Le manque du Soumissionnaire de fournir une certification ou de fournir des informations supplémentaires comme exigé par l'Agent des Négociations peuvent rendre l'offrant non responsable.
- (d) Rien qui était contenu dans ce qui précède ne sera interprété comme demande d'établissement d'un système de documents afin de rendre, de bonne foi, la certification exigée par paragraphe (a) de cette provision. Il n'est pas exigé que la connaissance et l'information d'un Soumissionnaire dépassent ce qu'une personne prudente possède normalement dans le cours normal des affaires.
- (e) La certification dans le paragraphe (a) de cette provision est une représentation matérielle du fait sur lequel la confiance fut placée à l'établissement de l'adjudication. S'il est déterminé ultérieurement que le Soumissionnaire a sciemment rendu une certification erronée, en plus d'autres recours disponibles au Gouvernement, l'Agent des Négociations peut résilier le contrat découlant de cet appel d'offres pour faute.

K.9 652.225-70 BOYCOTTAGE D'ISRAËL PAR LA LIGUE ARABE (AOÛT 1999)

- (a) Définitions. Telles qu'utilisées dans cette provision :
Une personne étrangère signifie n'importe quelle personne autre qu'une personne des États-Unis telle que définie ci-après.

Une personne des États-Unis signifie tout résident ou citoyen des États-Unis (autre qu'un individu résident en dehors des États-Unis et employé par quelqu'un d'autre qu'une personne des États-Unis), toute entreprise nationale (y compris toute constitution nationale permanente de toute entreprise étrangère), et toute succursale ou filiale étrangères (y compris toute constitution étrangère permanente) de toute entreprise nationale qui est, de fait, contrôlé par une telle entreprises nationale, comme pourvu sous l'Acte d'Administration sur les Exportation de 1979, comme modifié.

(b) Certification. En soumissionnant cette offre, le soumissionnaire certifie qu'il n'est pas :

(1) En train de prendre ou de convenir de prendre des actions, en relation avec le boycottage d'Israël par les pays de la Ligue Arabe, que la Section 8(a) de L'Acte d'Administration des Exportation de 1979, comme modifié (50 U.S.C. 2407(a) interdit à une personne des États-Unis

(2) En train de discriminer dans l'adjudication des sous-traités sur une base religieuse.

K.10 LOI FONDAMENTALE DE LA DEFENSE – EMPLOYES DU PRESTATAIRE COUVERTS (JUN 2006)

Les soumissionnaires ou offrants doivent indiquer ci-dessous si une des catégories suivantes d'employés sur la base du contrat qui en découlera et si c'est le cas, indiquer le nombre de ces employés :

Catégorie	Oui/non	Numéro
(1) Citoyens Américains ou résidents aux Etats-Unis		
(2) Personnes recrutées aux Etats-Unis, quelle que soit la nationalité		
(3) Nationaux ou originaires d'un pays tiers où l'exécution du contrat a lieu dans un pays où il n'y a pas de lois portant sur la rémunération des travailleurs locaux		Nationaux locaux : _____ Nationaux d'un Pays Tiers
(4) Nationaux locaux ou originaires d'un pays tiers où l'exécution du contrat a lieu dans un pays où il y a des lois locales de rémunération de travailleurs		Nationaux locaux : _____ Nationaux d'u Pays Tiers

(b) L'agent de Négociation a décidé que pour l'exécution du contrat dans le pays du [l'agent de négociation insère le nom du pays d'exécution et coche la case appropriée ci-dessous].

Les lois portant sur la rémunération des travailleurs couvrant les nationaux et les originaires d'un pays tiers existent.

Les lois portant sur la rémunération des travailleurs nationaux et originaires d'un pays tiers n'existent pas.

(c) Si le soumissionnaire/l'offrant a indiqué « oui » dans les cases (a)(1) (2) ou (3) de cette disposition l'offrant ne doit pas couvrir ces employés avec l'assurance de la Loi Fondamentale de la Défense. Cependant, le soumissionnaire/l'offrant doit assumer la responsabilité envers les employés et leurs bénéficiaires en cas de blessures dues aux risques de guerre, de décès, capture ou détention, conformément à la clause FAR 52.228-4.

(d) Si le soumissionnaire/l'offrant a indiqué « oui » dans les cases (a) (2) ou (3) de cette disposition le soumissionnaire doit calculer les coûts d'Assurance de la Loi Fondamentale de la Défense couvrant ces employés conformément aux termes du contrat entre le Département d'Etat et la compagnie d'assurance de la Loi Fondamentale de la Défense du Département aux taux spécifiés au point DOSAR 652.228-74. Si la disposition DOSAR 652.228-74 ne fait pas partie de cette offre, l'offrant doit notifier l'agent de négociation avant la date de clôture afin que l'offre soit amendée en conséquence.

(Fin de la disposition)

SECTION L
INSTRUCTIONS, CONDITIONS ET PREAVIS
A L'INTENTION DES OFFRANTS

L.1 Dépôt d'Offres.

Cet appel d'offres vise la prestation de services dans le cadre d'une assurance-maladie décrits aux Sections C et J selon les conditions stipulées dans le présent contrat.

L.2 Résumé des Instructions.

Chaque dépôt doit contenir les volumes suivants séparés :

AVOCAT DE LA COMPETITION /PROTECTEUR DES ACQUISITIONS (AOUT 1999)

- (a) L'Avocat de la Compétition du Département d'Etat est responsable d'aider l'industrie à enlever les conditions restrictives des appels d'offres du Département d'Etat et les barrières empêchant une compétition franche et ouverte et l'utilisation de d'articles commerciaux. Si un tel appel d'offre est considéré comme étant limitatif compétitivement ou ne semble pas favoriser la compétition et les pratiques commerciales, les soumissionnaires éventuels sont encouragés à contacter l'agence de négociation dans un premier temps en vue de l'appel d'offre respective. Si les préoccupations demeurent irrésolues, contactez l'Avocat des Compétition du Département d'Etat au (703) 516-1680, par Fax au (703) 875-6155, ou écrire au Département d'Etat Américain, Bureau de l'Avocat de la Compétition de l'Exécutif des Procurations (A/OPE) Suite 603, SA-6 Washington, DC 20522-0602.
- (b) Le Protecteur des d'Acquisitions du Département d'Etat a été nommé pour écouter les préoccupations des éventuels soumissionnaires et prestataires au cours des étapes d'attribution et de post-attribution de cette acquisition. Le rôle du Protecteur n'est pas de diminuer l'autorité de l'agent de négociation, du groupe technique d'évaluation ou du responsable de la sélection. Le rôle du protecteur est de faciliter la transmission au personnel approprié du Gouvernement des préoccupations, problèmes, désaccords et recommandations des parties concernées, et de travailler pour les résoudre. Si une demande est exprimée et si elle est appropriée, le protecteur assurera la confidentialité de la source de la préoccupation. Le protecteur ne participe pas à l'évaluation des projets, au processus de sélection de la source ou à l'adjudication de

conflits officiels portant sur les contrats. Les parties concernées sont priées de contacter le protecteur chargé de l'activité relative aux contrats [insérer le nom] au [insérer les numéros de téléphone et de fax] En ce qui concerne une Ambassade des Etats-Unis ou un poste des Etats-Unis à l'étranger. Référez-vous aux numéros ci-dessous pour le Protecteur des Acquisitions du Département d'Etat. Les préoccupations, problèmes, désaccords et recommandations qui ne peuvent pas être réglés au niveau de l'activité contractante peuvent être adressés au Department of State Acquisition Ombudsman au (703) 516-1680, par fax, au (703) 875-6155, ou écrire au Department of State, Acquisition Ombudsman, Office of the Procurement Executive (AA/OPE), Suite 603, SA-6 Washington, DC 20522-0602.

<u>Volume</u>	<u>Titre</u>	<u>N° d'exemplaires</u>
1	Formulaire Standard 33 exécuté, Appel et Attribution d'Offres Soumission et Adjudication, et Section K remplie	
	REPRÉSENTATIONS, CERTIFICATIONS, ET D'AUTRES 2 DOCUMENTS DES SOUMISSIONNAIRES.	
2	Proposition des Tarifs et la Section B complète Fournitures ou Services et Tarifs/Coûts	2
3	Proposition Technique contenant tous les facteurs et sous 4 facteurs techniques	4

L.3 Dépôt d'Offres et Exceptions aux Appels d'Offres

L'offrant déposera toute sa proposition à l'adresse indiquée à la case 7, si elle est postée, ou à la case 9, si elle est remise en main propres, Formulaire Standard 33, Appel d'Offres, Offre et Attribution. Tout écart, toute exception, ou assomption conditionnelle fait(e) en rapport avec toute instruction ou exigence de cette appel d'offres sera identifié(e) et expliqué(e)/justifié(e) dans le volume approprié de l'offre.

L.4 Contenu des Propositions.

Les propositions doivent contenir les documents remplis en conformité stricte avec les instructions détaillées stipulées comme suit :

L.4.1. Volume 1 – Formulaire Standard 33 : Veuillez compléter les Cases 12 à 18, s'il le faut et remplir tous les espaces blancs dans la Section K de cette appel d'offres.

L.4.2 Volume 2 – Proposition de Tarifs et Remplissage de la Section B

(a) Proposition de Tarifs pour l'année de Référence du programme d'assurance ;

(b) Proposition de Tarifs pour les années optionnelles du programme d'assurance ;

Une proposition de prix pour une année optionnelle sans proposition pour l'année de Base ne sera pas prise en considération ; de même, une proposition pour l'année de Base qui n'inclut pas de proposition pour toutes les périodes optionnelles pour le même genre d'assurance ne sera pas non plus pris en considération.

L.4.3 Volume 3 – Proposition Technique

L.4.3.1 Approche de Gestion

(a) Compréhension des Exigences.

(i) L'offrant est obligé de démontrer qu'il comprend les exigences stipulées à la Section C, Partie I de l'offre. L'offrant est obligé de démontrer qu'il a des connaissances et un savoir-faire dans la prestation de services relatifs à l'assurance exigés aux sections mentionnées dans les précédentes sections de l'appel d'offres. Pour l'assurance maladie, si la proposition est pour une organisation d'entretien de santé (HMO) ou un genre de clinique, veuillez décrire les commodités et le personnel médical qui seront disponibles. L'offrant est également tenu de décrire le groupe de couverture dont les employés seront membres, et la manière par laquelle la tarification personnalisée sera déterminée en ce qui concerne la Section B.4.

(ii) Les propositions ne contiendront que les niveaux des indemnités énoncées à la Section C. Les propositions offrant des niveaux d'indemnités plus élevés ou inférieurs à ces niveaux exigés à la Section C peuvent être rejetées comme irrecevables.

(b) Administration du Plan

La proposition doit démontrer la manière par laquelle l'offre compte exécuter le contrat, particulièrement qu'il s'agit de

- 1 fournir une assurance,
- 2 entretenir des réserves adéquates pour le paiement de remboursements, y compris les procédures comptabilité
- 3 gérer et effectuer le paiement comptant de remboursement des réclamations
- 4 procédures pour la vérification de réclamation, (y compris l'emplacement des réclamations et la manière dont elles seront traitées et réglées)
- 5 Description d'un système pour déceler l'utilisation de services rendus par ceux qui font des réclamations par diagnostic ou par catégories/profils et les comparer par rapport aux normes régionales ou nationales
- 6 disponibilité d'un point central de contact et d'un numéro de téléphone pour les employés afin de pouvoir appeler au sujet de demandes de remboursements ou d'avoir des renseignements,
- 7 fournir des rapports réguliers et la comptabilité des résultats financiers du plan, y

- compris des rapports sur les formats
- 8 procédures et taux pour la conversion de police d'assurance collective en police d'assurance individuelle
 - 9 Gestion de l'ensemble du contrat

L.4.2.1. Faites une liste de tous les contrats et contrats de sous traitance qui ont été attribués à votre société au cours des trois dernières années pour le même genre de travail. Veuillez fournir les renseignements ci-après pour chaque contrat et chaque sous traitance :

- (a) Nom et adresse du Client, et numéros téléphoniques des précédents prestataires à qui la même assurance et les mêmes services ont été attribués ;
- (b) Numéro du contrat et type de contrat ;
- (c) Date et lieu d'exécution du contrat et date de livraison et période d'exécution ;
- (d) Dimension du contrat, c'est-à-dire types d'assurance attribué et catégorie de la population couverte, ainsi que le montant total de dollars ;
- (e) Brève description des conditions d'exécution
- (f) Comparabilité au travail requis dans le cadre de cet appel d'offres ;
- (g) Brève discussion de tous les problèmes techniques principaux et leur résolution.

1.4.3.2. Renseignements sur l'Accréditation

L'offrant doit inclure une copie de sa licence/de son certificat/de son agrément le/la plus récent(e) certifiée par un notaire qui montre que l'offre est certifiée, agréée ou autrement dit autorisée par le Gouvernement du Gabon ou ses agents (par exemple la commission d'assurance, le conseil d'administration) à fournir une couverture d'assurance maladie aux personnes (sont à inclure les organisations, sociétés, groupes) à l'intérieur du pays hôte. Si le l'offrant n'a pas de licence ou d'agrément, ou autrement dit s'il autorisée par un gouvernement autre que celui du Gabon à fournir des prestations d'assurance aux personnes au Gabon, elle doit démontrer sa capacité de fournir les indemnités d'assurance maladie au Gabon pour remplir les conditions minimales et les autres conditions énoncées dans cet appel d'offres.

Cette section démontrera que l'offrant a une licence ou un agrément jusqu'au dernier jour moins de la période de base d'exécution et que le l'offrant est éligible au renouvellement des périodes d'option. Cette section résumera et décrira également toutes les mesures de probation, de punition ou de poursuites de l'offrant qui sont en vigueur ou sont sur le point d'être imposées à l'offrant par le gouvernement du Gabon ou ses agents.

S'il n'est pas démontré que l'offrant est une compagnie d'assurance agréée autorisée à établir et à administrer les polices d'assurance maladie au Gabon, ce manquement constituera une raison pour rejeter l'offre.

1.4.3.3. Participation aux Bénéfices.

L'offrant doit indiquer si tout plan d'assurance proposé sera dépendra de la participation aux programmes de partage de bénéfices, de l'accord sur le regroupement (y compris les accords multinationaux) ou d'autres procédures de primes de crédit de Au cas où ceci s'applique à votre cas, veuillez en faire une description. Ceci est fait pour des raisons d'évaluation seulement afin de pouvoir différencier les propositions dont les tarifs sont à niveau égale et qui sont techniquement acceptables et ne seront pas considérées pour la détermination de l'offrant ayant les tarifs les plus bas.

L.5 52.252-1 PROVISIONS DE L'APPEL D'OFFRES INCORPORES PAR RÉFÉRENCE (FÉV. 1998)

Ce contrat incorpore les clauses suivantes par référence, avec la même force et le même effet comme si elles avaient été données en texte intégral. Lorsque l'on en exprimera la demande, l'Agent des Négociations rendra disponible le texte intégral. L'attention de l'offrant est attirée sur le fait que les dispositions figurant sur la liste peuvent inclure des cases qu'il faut remplir et déposer avec la facture et l'offre. Au lieu de soumettre le texte intégral de ces dispositions, l'offrant peut identifier la disposition grâce à l'identificateur de paragraphe et fournir les renseignements appropriés avec sa facture ou son offre.

On peut également accéder électroniquement au texte intégral d'une clause sur l'offre à cette adresse :

<http://www.arnet.gov/far> or <http://farsite.hill.af.mil/search.htm>

Ces adresses peuvent subir des modifications à changement. Si le Règlement Fédéral d'Acquisition (FAR) n'est pas disponible aux emplacements indiqués ci-dessus, l'utilisation d'un réseau « moteur de recherche » (par exemple Yahoo, Excite, Alta Vista, etc.) est conseillé pour trouver emplacements des FAR les plus récents et les plus courants.

REGLEMENT FEDERAL D'ACQUISITION (48 CFR CH.1)

52.242-34 DEPOT D'OFFRES EN LANGUE ANGLAISE (AVRIL 1991)
52.215-1 INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES OFFRANTS –
ACQUISITIONS CONCURENTIELLES (AVRIL 1984)

L.6 Dispositions sur les 'Appel d'Offres en Texte Intégral

L.6.1 52.216-1 GENRE DE CONTRAT (AVRIL 1984)

Le Gouvernement envisage l'attribution d'un contrat d'un type de

conditions qui contiennent des tarifs fixes avec ajustement de prix dû à la conjoncture économique, contrat émanant de cet appel d'offres. Les quantités indiquées à la Section B ne sont que des estimations et le Gouvernement n'est pas obligé de commander les quantités estimées indiquées dans cette section.

L.6.2 Ajustement Conjoncturel Des Tarifs

Voir B.4 pour les informations qui concernent les points sur l'ajustement conjoncturel des tarifs dans ce contrat.

L.6.3. 52.233-2 SERVICE DE CONTESTATION (AOÛT 1996)

- (a) Les contestations, telles qu'elles sont définies à la Section 33.101 du Règlement Fédéral sur les Acquisitions, qui sont enregistrées directement auprès d'une agence, et les copies de toute contestation qui est enregistrée au Bureau Général de Comptabilité (GAO) seront adressées à l'Agent de Négociation (à qui on écrira à l'adresse suivante) en obtenant un accusé de réception écrit et daté de la part de la Direction des Services Généraux, Ambassade des Etats-Unis, Libreville.
- (b) La copie de toute contestation sera reçue au bureau désigné ci-dessus dans un délai d'un jour après le dépôt de la contestation auprès du GAO.

L.7. 652.206-70 L'AVOCAT DE LA COMPÉTITION/MÉDIATEUR (AOÛT 1999)

- (a) L'Avocat de la Concurrence du Département d'Etats est chargé d'aider l'industrie dans l'élimination des exigences de restrictions d'appels d'offres du Département d'Etat et de l'enlèvement de barrières à une concurrence complète et ouverte et d'utilisation d'articles commerciaux. Au cas où un tel appel d'offres est considéré restrictif sur le plan concurrentiel ou ne semble pas être favorable aux pratiques de concurrence et commerciales, les offrants potentiels sont encouragés à d'abord contacter le responsable pour l'appel d'offres en question. Si les questions restent sans solution, veuillez contacter l'Avocat en matière de Concurrence du Département au (703) 516-1680, par fax au (703) 875-6155, ou écrire au : Département d'Etat, Avocat de Concurrence, Bureau du Directeur des Achats (A/OPE), Suite 603, SA-6, Washington, DC 20522-0602.
- (b) Le Médiateur pour les Acquisitions du Département d'Etat a été nommé pour écouter les préoccupations des offrants et prestataires potentiels pendant les phases pré attribution et post attribution de cette acquisition. Le rôle du Médiateur n'est pas de réduire l'autorité de l'Agent des Négociations, du Jury des Évaluations techniques et de Comité d'Évaluation des Sources, ou du responsable de la sélection. L'objectif du Médiateur est de faciliter la transmission des préoccupations, problèmes, désaccords, et recommandations des parties intéressées au personnel approprié du Gouvernement, et de travailler pour les résoudre. Quand on le lui demande et s'il convient de le faire, le médiateur

maintient une confidentialité stricte quant à la source de la préoccupation. Le médiateur ne participe pas à l'évaluation des offres, au processus de sélection de la source, ou aux règlements de conflits. Les parties intéressées sont invitées à contacter le médiateur du Département des Acquisitions. Au (703) 516-1680, par fax au (703) 875-6155, ou écrire au : Département d'Etat, Médiateur des Acquisitions, Bureau du Directeur d'Achats, (A/OPE), Suite 603, SA-6, Washington, DC 20522-0602.

L.8. Conférence Pré-Appel d'Offres **

L.8.1. Une conférence pré-appel d'offres pour discuter des exigences de cet appel d'offres sera tenue le 30 juillet 2008 à 11:00 heures à l'Ambassade des Etats-Unis, Bord de Mer, Libreville. Les offrants intéressés par cette conférence doivent contacter la personne suivante :

Brandon Reynolds, GSO	(241) 73-31-88 07-36-13-02	(241) 73-73-83
Mélanie Nzame, Agent des Achats		

L.8.2. Les offrants sont encouragés à soumettre des questions par écrit au moins trois jours avant la date prévue pour la conférence pré appel d'offres. en utilisant l'adresse indiqué dans la case 9 du Formulaire Standard 33, Appel d'Offres, Offrants et Attribution, de cet appel d'offres ou en envoyant un fax contenant des questions au numéro du fax ci-dessus, en écrivant à l'attention de la personne nommée ci-dessus.

L.8.3. Les participants peuvent également amener des questions écrites à la conférence de pré appel d'offres ; cependant, au cas où la réponse nécessite des recherches, il n'est pas garanti qu'une réponse à la question puisse être donnée pendant la conférence.

L.8.4. Les déclarations du Gouvernement faites pendant la conférence pré appel d'offres ne seront pas considérées comme un changement apporté à l'appel d'offres sauf si une modification écrite est émise.

L.8.5. Suite à la conférence, tous les offrants éventuels recevront une copie de toutes les questions posées par écrit avant la conférence, en même temps que les réponses. Si les réponses exigent une modification de l'appel d'offres, un amendement sera apporté à l'appel d'offres

L.9 Bilan

Au cas où l'Agent des Négociations le lui demande, l'offrant doit faire le bilan actuel de sa situation financière, certifiée par un tiers, ce bilan doit comprendre :

Déclaration des Revenus (bénéfices - pertes) qui indique la rentabilité au cours des trois dernières années passées ;

Bilan qui indique les actifs que l'on possède et les créances par rapport à ses actifs, ou ce qu'une firme possède et ce qu'elle doit ; et

Etat de l'Evolution de la Situation Financière qui indique les sources de la firme et les utilisations de liquidités pendant l'exercice comptable le plus récent. Cela aidera le Gouvernement à évaluer la capacité de la firme à tenir ses engagements.

Le Gouvernement utilisera ces renseignements pour déterminer la responsabilité financière et la capacité de l'offrant à faire des prestations dans le cadre de ce contrat. Si l'offrant ne se conforme pas à cette demande de renseignements, ce manquement peut faire que le Gouvernement décide de considérer l'offrant comme irresponsable.

SECTION M FACTEURS D'ÉVALUATION POUR L'ATTRIBUTION

M.1. Évaluation des Offres

M.1.1. Généralités. Pour être acceptables et admissibles pour l'évaluation, les offres doivent être préparées conformément à la Section L – INSTRUCTIONS, CONDITIONS ET NOTIFICATIONS A L'INTENTION DES OFFRANTS et doivent satisfaire aux exigences stipulées dans les autres sections de cet appel d'offres ; Les offres acceptables seront évaluées conformément à cette section, et l'attribution sera faite comme Il est stipulé au point M.3 ci-dessous.

M.2. Évaluation Globale.

L'évaluation des offres se fera en deux phases : une évaluation technique pour déterminer l'acceptabilité de l'offre par rapport aux exigences techniques de l'appel d'offres ; et l'évaluation des tarifs pour déterminer le tarif total évalué proposé par chaque offrant. Le « Tarif total évalué » est le total cumulatif de l'assurance de l'année de référence plus toutes les années optionnelles pour l'effectif total des employés spécifiés à la Section B.

Le Gouvernement procédera à une détermination de responsabilité en faisant une analyse pour savoir l'offreur qui semble avoir réussi se conforme à toutes les exigences de FAR 9.1, y compris :

- Les ressources financières adéquates ou la capacité de les obtenir ;
- La capacité de se conformer à la période exigée pour la prestation de service, en prenant en considération tous les engagements commerciaux et gouvernementaux existants ;
- un dossier satisfaisant en matière d'intégrité et d'éthique en affaires ;
- organisation, expérience, et aptitudes indispensables et la capacité de les obtenir ;
- équipement et installations nécessaires ou la capacité de les obtenir ; et
- être par ailleurs qualifié et éligible pour recevoir une attribution conformément aux lois et aux règlements applicables.

M.3.1. Généralités. Le choix de l'attribution se portera sur l'offrant au tarif le plus bas, qui est techniquement acceptable et responsable. Comme il est décrit dans FAR 52.215-1, « Instructions à l'intention de l'offrant – Acquisition Concurrentielle » qui est incorporé par référence dans la Section L, l'attribution peut se faire sur la base d'offres initiales, sans discussion. L'offrant doit également avoir une licence ou un agrément comme il est décrit à la Section M.5.2 ci-dessous.

M.3.2. Régime d'Intéressement

En cas d'offres égales et au cas où un offrant présentait un Plan du Régime d'Intéressement, l'offrant qui propose le plan le plus généreux, en termes de bénéfices pour le Gouvernement recevra l'attribution.

M.4. Tarifs Fixes.

Les offrants doivent proposer des tarifs fixes pour la couverture indiquée à la Section B – SERVICES ET TARIFS. Les offres qui n'incluent pas de tarifs fixes ne peuvent pas être évaluées par rapport à toutes les conditions et seront rejetées.

M.5. Évaluation Technique. Les offres seront évaluées selon les critères suivants :

- (i) Satisfaire à chacune des exigences individuelles obligatoire et au minimum de couverture d'assurance maladie spécifiée aux Sections C à H et dans les tableaux. Le Gouvernement rejettera comme inacceptable sur le plan technique les offres qui :
 - (a) n'accorde pas le minimum des indemnités exigées par l'appel d'offres ; ou
 - (b) offrent des indemnités non exigées par l'appel d'offres, même s'il n'y a pas d'augmentation de tarifs).
- (ii) La preuve que l'offrant a une licence, un agrément ou autrement dit qu'il est autorisé par le Gouvernement du Gabon ou ses agents (par exemple la commission d'assurance, le Conseil d'Administration) à assurer une couverture d'assurance maladie aux personnes (à inclure les organisations, sociétés, groupes) à l'intérieur du pays hôte. Si l'offrant n'a pas de licence ou n'est pas agréé par un gouvernement autre que celui du Gabon pour assurer des prestations de services d'assurance aux personnes au Gabon et doit prouver sa capacité à accorder des indemnités d'assurance maladie au Gabon pour répondre au minimum des exigences et aux autres conditions stipulées dans cet appel d'offres ; et,
- (iii) Remplir toutes les autres conditions énoncées dans cet appel d'offres.

M.6. 52.217-5 ÉVALUATION DES OPTIONS (JUILLET 1990)

Le Gouvernement évaluera les offres en vue d'attribution en ajoutant le tarif total pour toutes les options au tarif total des exigences de base. L'évaluation des options n'obligera pas le Gouvernement à faire usage de(s) l'option(s).

M.7. Quantités pour L'Évaluation

Pour les besoins d'une évaluation, et pour aucun autre objectif, l'évaluation des tarifs soumis sera faite sur la base selon laquelle le Gouvernement commandera les quantités estimées indiquées à la Section B – SERVICES ET TARIFS, de cet appel d'offres.

M.8. Charges Séparées

Les charges séparées, sous toute forme, ne seront pas sollicitées. Par exemple, les offres contenant toute charge pour la non exécution d'une option par le Gouvernement sera rejetée. Le Gouvernement ne sera obligé de payer aucune autre charge que le coût du contrat, y compris toute option exécutée.

M.9 Attribution Sans Discussion

Conformément à la disposition FAR 52.215-1 (inclus dans la Section L de ce RFP), il est rappelé aux offrants que le Gouvernement peut attribuer ce contrat basé sur les offres initiales et sans avoir des entretiens, conformément au FAR 15.610(a).

M.10 52.225-17 ÉVALUATION DES OFFRES EN DEVICES ÉTRANGÈRES

Toutes les propositions soumises au sujet de cet appel d'offres doivent être en CFA. Tous les paiements de contrats, y compris les remboursements pour couvrir les employés doivent être faits en CFA.

Au cas où le Gouvernement recevra des offres dans plus d'une devise, le Gouvernement évaluera les offres en convertissant la devise étrangère à la devise des États-Unis en utilisant le taux de change pratiqué par l'Ambassade en force comme suit :

- (a) Pour les acquisitions effectuées en utilisant des procédures de soumission cachetée, à la date de l'ouverture de la soumission.
- (b) Pour les acquisitions effectuées en utilisant des procédures de négociations –
 - (1) A la date spécifiée pour la réception des soumissions, si l'adjudication est basée sur les soumissions initiales ; autrement
 - (2) A la date spécifiée pour la réception des révisions des offres.